

LES CAHIERES DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 5 et le 20

ABONNEMENTS

UN AN

France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
10, Rue de l'Université PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02.92

LE DIRECTEUR REÇOIT TOUS LES JEUDIS DE 4 H. A 6 H.

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

LES PROFITEURS DE LA GUERRE

- | | |
|---|-------------------|
| L'Imposition sur les Enrichissements de Guerre. | GASTON JÉZE. |
| La Législation en France. | ROGER PICARD. |
| La Législation à l'Etranger. | |
| I. En Angleterre | } WILLIAM OUALID. |
| II. En Italie. | |
| Est-il encore temps ? | LA RÉDACTION. |

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

40 P 298

COURRIER ECONOMIQUE

Emission de Bons Municipaux de la Ville de Paris

Par décret du 25 juin 1920, la Ville de Paris a été autorisée à émettre pour 430 millions de francs de Bons municipaux, remboursables dans le délai d'un an et rapportant un intérêt net de 5 fr. 25 %.

Ces bons sont créés en représentation des sommes dépensées ou à dépenser pour l'achat de denrées alimentaires destinées à la population parisienne et pour l'approvisionnement en charbon du commerce, de la petite industrie et des foyers domestiques. La Ville de Paris se trouvera remboursée de leur montant par la vente même du charbon et des denrées.

En outre, deux décrets du 23 août 1919 et du 28 mai 1920 autorisent également la Ville à émettre pour 18.236.000 fr. de bons, correspondant à des prêts de même importance qu'elle a faits ou doit faire à des communes du département de la Seine et que celles-ci devront lui rembourser dans le délai d'un an. C'est donc un total de 448 millions de francs de Bons Municipaux que la Ville émet, en trois tranches successives.

La première portera sur 230 millions de francs; la seconde sur 100 millions; la troisième sur 118 millions.

La Caisse municipale délivre, depuis le 16 juillet dernier, les bons de la première fraction de 230 millions.

Ils sont au porteur ou à ordre, mais les bons à ordre ne seront délivrés que pour une valeur de 100.000 fr. au maximum. Quant aux bons au porteur, ils seront de 100 fr.; 500 fr.; 1.000 fr.; 10.000 fr.; 100.000 fr.; 1 million.

Les bons seront à échéance d'un an et l'intérêt sera payable au moment du remboursement du capital. Cet intérêt est de 5 fr. 25 % net de toute retenue d'impôt c'est-à-dire exempt d'impôt de 10 % sur les valeurs mobilières, droit de transmission et du droit de timbre.

Anglo Continental Supply Cy Ltd « AU PLANTEUR DE CAIFFA »

Les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle le 9 juin ont approuvé les comptes de l'exercice 1919 se soldant par un produit brut de 3.293.000 fr. et par un bénéfice net de 3.157.723 fr. ainsi qu'il apparaît par le compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre. Dans leur rapport, les administrateurs ont indiqué que le « montant bénéfices convertis en sterling au taux du change d'avant-guerre de 25 fr. 20, serait suffisant pour justifier le paiement du dividende aux actions privilégiées et d'un dividende aux actions ordinaires, mais, en raison de la situation anormale actuelle du change, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de déclarer aucun dividende ». Les immobilisations sont portées, après déduction des amortissements; elles s'élèvent à 26 millions 491.247 fr. La trésorerie est très à l'aise pour faire face à 11.865.000 fr. de dettes diverses et la société dispose d'un actif liquide et réalisable de 31.132.000 fr. ce qui fait ressortir à 19.267.000 fr. environ son fonds de roulement net. Rappelons que les chiffres ci-dessus ont été traduits en livres sterling sur la base du taux antérieur de 25 fr. 20. Ajoutons que le dividende dû aux actions privilégiées s'élève à 64.000 livres.

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

En exécution des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1920, le Conseil d'administration de cette Société a décidé d'élever le capital de 300 à 500 millions de francs, au moyen de l'émission de 400.000 actions de 500 fr. nominal.

Ces actions seront émises au prix de 600 fr., soit avec

une prime de 100 fr. Il sera appelé à la souscription le quart du montant nominal, soit 125 fr., plus la prime de 100 fr., soit au total 225 fr. Les actions seront émises jouissance du 1^{er} janvier 1920. Elles seront donc entièrement assimilées aux anciennes. L'émission est exclusivement réservée aux actionnaires actuels ont le droit de préférence s'exercera : 1^o au moyen d'un droit de souscription irréductible, à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes ; 2^o au moyen d'un droit de souscription réductible qui s'exercera sur les actions qui n'auront pas été absorbées par la souscription irréductible. Les souscripteurs pourront libérer intégralement leurs actions aux conditions prévues par les statuts.

Les souscriptions seront reçues du 28 juin au 21 juillet 1920, à la Banque Nationale de Crédit, à Paris, et dans toutes ses succursales et agences : au Comptoir National d'Escompte de Mulhouse, à Mulhouse, et dans ses succursales et agences.

VIENT DE PARAÎTRE

à la LIGUE des DROITS de l'HOMME
.. 10, Rue de l'Université, 10 ..

1. Pour le Peuple Égyptien.

Par MM Gabriel SEAILLES, A. AULARD,
Victor MARGUERITE, WAGYF BOUTROS
GHALI PRIX : 0 fr. 50

2. La Paix menacée en Extrême-Orient, (CHANTOUNG - CORÉE)

Par M. Félix CHALLAYE. PRIX : 0 fr. 50

3. L'Albanie et la Paix de l'Europe.

par MM. d'ESTOURNELLES de CONSTANT,
Emile KAHN PRIX : 2 fr.

4. Pour l'Arménie indépendante.

par MM. Ferdinand BUISSON, Victor BÉRARD,
Paul PAINLEVÉ, Mme SEVERINE. PRIX : 2 fr.

Charles PAIX-SÉAILLES

Jaurès

et

Caillaux

NOTES ET SOUVENIRS

Préface de Henri Barbusse

1 Vol. in-12 3 fr. 50 net

Franco 4 fr.

PARIS

EUGENE FIGUIERE et Cie, Editeurs
3, Place de l'Odéon

Da
fortu
bles o
d'opin
tion o
sonne
veaux
ment
En
les éc
gros b
la con
duit
impôt
par le
sur le
dével
l'une
civilis
A v
semen
culté
mettre
Il s
tribua

Qua
on se
à rais
aussi
guerre
A
ration
sens la
penda
garde
citoye
digués
ment
faut é
coup s
guerre
Une
comme
de la
enrich
Ces
posent
Le

L'IMPOSITION

sur les Enrichissements de Guerre

Par M. Gaston JÈZE, Professeur de Finances à la Faculté de Droit

Dans tous les pays, le spectacle des très grosses fortunes nées de la guerre et des misères effroyables causées par elle a provoqué un vif mouvement d'opinion publique en faveur d'une lourde imposition des enrichissements de guerre. Il n'y a personne qui ose soutenir ouvertement que les nouveaux riches ne doivent pas contribuer très fortement à la liquidation des charges financières.

En dehors de ce sentiment unanime des peuples, les économistes peuvent faire valoir le fait que les gros bénéficiaires de guerre sont, pour une bonne part, la conséquence d'un *fait social* et non pas le produit de l'activité des individus. A ce titre, un impôt spécial sur les bénéfices de guerre se justifie par les mêmes considérations que tous les impôts sur les plus-values sociales non gagnées, dont le développement sera prochainement, sans doute, l'une des caractéristiques de la fiscalité des Etats civilisés.

A vrai dire, le principe n'est pas contesté sérieusement. Il n'y a pas lieu de s'y arrêter. La difficulté commence, très grande, lorsqu'il s'agit de mettre le principe en application.

Il s'agit d'abord de décider quels seront les contribuables et quelle sera l'assiette de l'impôt?

Quand on parle des bénéfices de guerre, entend-on seulement les bénéfices exceptionnels réalisés à raison de la guerre? Ou bien faut-il frapper aussi les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre?

A premier abord, il semble tout à fait juste et rationnel d'entendre les bénéfices exceptionnels, *au sens large*, et d'imposer tous les bénéfices réalisés pendant la guerre. Toutefois, il faut bien prendre garde de toucher les *épargnes* de guerre. Il est des citoyens qui, suivant les conseils d'économie prodigués pendant la guerre, ont très considérablement réduit leurs consommations personnelles. Il faut éviter que l'impôt ne frappe ces épargnes. A coup sûr, l'enrichissement procuré par l'épargne de guerre ne doit pas être touché par l'impôt.

Une fois ce point admis, on peut se demander comment on fera la distinction entre les enrichis de la guerre, les enrichis pendant la guerre et les enrichis par suite des épargnes de guerre.

C'est l'une des difficultés les plus graves qui se posent.

Le *Select Committee* qui, en Angleterre, a eu à

résoudre ce problème, s'en est tiré par des présomptions et des à peu près.

Il a résolulement décidé que l'impôt devait frapper *tous* les enrichissements pendant la guerre, c'est-à-dire réalisés du 1^{er} juillet 1914 au 1^{er} juillet 1919. Mais, pour éviter de frapper les épargnes de guerre, il a décidé que l'impôt ne doit atteindre que les très gros enrichissements. Ainsi les propriétaires de fortunes qui, au 30 juin 1914, ne dépassaient pas 625.000 francs, ne seront pas touchés par l'impôt s'ils se sont enrichis seulement de 100 pour 100 de la fortune d'avant-guerre.

Donc, l'individu qui, au 30 juin 1914, avait une fortune de 600.000 fr. et qui, au 30 juin 1919, avait une fortune de 1.200.000 fr. ne serait pas imposable.

De même, pour les fortunes d'avant-guerre de 625.000 fr. à 1.250.000 fr., il n'y aurait pas d'enrichissement imposable s'il était inférieur à 65 0/0 de la fortune d'avant-guerre.

Donc, un individu ayant, au 30 juin 1914, une fortune de 1 million de francs et qui, au 30 juin 1919, avait 2 millions de fortune, ne serait frappé que sur un enrichissement de 350.000 francs (35 pour 100 de 1 million). De même encore, les fortunes qui, au 30 juin 1914, dépassaient 12.500.000 francs, obtiendraient, comme déduction, pour le calcul de la matière imposable, 30 0/0 de la fortune d'avant-guerre; un individu ayant, au 30 juin 1914, 13 millions de fortune et qui, au 30 juin 1919, avait 16 millions, ne serait pas touché par l'impôt; son enrichissement de 3 millions de francs n'atteignant pas 30 % de la fortune d'avant-guerre.

Le mécanisme préconisé par le *Select Committee* anglais écarte donc les difficultés les plus grandes, mais c'est au prix du *rendement de l'impôt* et aussi en sacrifiant largement l'idée de justice. De fait, un impôt établi sur ces bases ne frapperait en France que 75.000 francs et ne procurerait que 12.500 millions de francs.

Les décrets-lois italiens du 25 novembre 1919 et du 16 avril 1920 adoptent une solution différente de la solution anglaise. L'impôt a une base beaucoup moins large, quant aux bénéfices exceptionnels imposés. Ce sont exclusivement ceux produits par l'effet de la guerre. Pour la recherche de ces bénéfices, il faut une réglementation compliquée. Le législateur italien ne craint pas de l'édictier.

D'autre part, c'est par la *variation du tarif* que l'on cherche aussi à atteindre, le plus possible, l'idéal de justice. Les tarifs varient, suivant le degré d'enrichissement, de 10 o/o à 60 o/o (non comprise la *sovrimposta* sur les bénéfices de guerre). On estime qu'un individu qui, avant la guerre, avait un capital de 100.000 liras et qui, par l'effet de la guerre avait, au 1^{er} janvier 1920, une fortune de 2 millions de liras, devra payer au Trésor, par la combinaison des différents impôts sur les bénéfices de guerre, un peu plus de 1.700.000 liras, soit 91 o/o environ de l'ensemble de l'enrichissement réalisé.

On peut éprouver quelque doute sur le caractère pratique de la législation italienne, pourtant, elle a été approuvée et recommandée par des esprits très pondérés et par des techniciens de valeur, en particulier par MM. Luzzatti et le professeur Luigi Linaudi.

La Commission de la Chambre des Députés qui, en France, vient d'être nommée et qui, dit-on, est animée de la volonté la plus énergique pour trouver des solutions pratiques, fera bien d'étudier de très près le système italien, car il est l'œuvre de techniciens ; les Chambres n'y ont pas collaboré ; la mesure a été édictée par des décrets-lois.

On devra aussi étudier de près la loi allemande du 10 septembre 1919, relative à l'impôt de guerre sur les accroissements de fortune *Kriegsabgabe vom Vermögenszuwachs*.

L'impôt allemand est établi sur la différence entre la fortune *initiale* (celle qui a été évaluée d'après la loi du 3 juillet 1913) et la *fortune finale* (au 30 juin 1919). La loi allemande ne fait donc aucune distinction entre les enrichissements *provenant* de la guerre, les enrichissements pendant la guerre et les enrichissements *d'épargne*. Les seules concessions sont les suivantes :

1° Les fortunes *finales* de moins de 10.000 marks n'y sont pas soumises.

2° Les enrichissements inférieurs à 5.000 marks ne sont pas touchés.

3° L'enrichissement imposable est 10 % d'enrichissement pour les premiers 10.000 marks ; 15 % pour les 10.000 marks suivants, etc... ; le tarif d'abattement est progressif et va en diminuant ; il disparaît pour les tranches d'enrichissement supérieures à 375.000 marks.

Je considère, pour ma part, comme très difficile l'organisation d'un impôt sur les enrichissements de guerre. Non seulement il y a à résoudre, comme on l'a vu, la très grosse question des épargnes de guerre, mais encore celle des bénéfices agricoles et celle de la double évaluation de la fortune. Sans doute ce ne sont pas des obstacles insurmontables, mais étant donné la mentalité des majorités parlementaires, celle qui s'est affirmée dans la discussion de la loi de recettes qui vient d'être votée, étant donné aussi la puissance politique des « ruraux » je doute fort qu'une imposition sérieuse des enrichissements de guerre soit appliquée en France.

Jamais, à aucune époque de notre histoire, la ploutocratie n'a été plus puissante. On fera de beaux discours, de longs rapports. On déposera des projets de loi contre les profiteurs de la guerre. Je crains bien qu'il ne sorte rien de tout ce bruit... à moins que la nécessité ne soit plus forte que l'égoïsme des classes possédantes. Peut-être la terrible crise financière dans laquelle nous sommes plongés, et pour la solution de laquelle aucun remède sérieux n'a été encore proposé par le Gouvernement, fera-t-elle comprendre que l'amortissement très rapide de la Dette est, pour notre pays, une question de vie ou de mort économique.

GASTON JEZE.

Tuerie légale.

De notre collègue M. A. AULARD (*Populaire de Nantes* 19 mai) :

Je n'ai pu lire sans dégoût, sans une horreur mêlée de pitié, les détails que la grande presse parisienne a donnés sur l'exécution de ces quatre traîtres, Emile Toqué, Moïse Lemoine, Léandre Herbert et la femme Alice Aubert, qu'un Conseil de guerre avait condamnés à mort le 28 juillet 1919.

Certes, il n'est point de criminels plus odieux... Oui, ils méritaient la pire peine qui soit inscrite au code.

Mais pourquoi, condamnés à mort le 28 juillet 1919 n'ont-ils été exécutés que le 14 mai 1920 ? Pourquoi à la peine légale a-t-on ajouté une peine non légale de dix mois d'angoisses ou de dix mois d'espérances finalement frustrées.

Quand la Révolution Française adopta la machine du docteur Guillotin, ce fut pour mettre fin au supplice des morts lentes. Or, la mort des quatre condamnés a été lente.

Non seulement on les a fait attendre pendant dix mois ; mais, le jour de l'exécution, on a cru devoir placer un intervalle de deux heures entre le moment où on les a réveillés et le moment où on les a fusillés.

Comme ils n'étaient pas tous quatre dans la même prison, il y a eu deux cortèges. Celui où se trouvait la femme a été en retard. L'autre, déjà en route, a dû s'arrêter et attendre, pendant vingt minutes au moins. Durant cet arrêt, un de nos confrères raconte que les gardiens proposèrent aux condamnés de descendre de voiture et de faire les cent pas au grand air, pour prendre patience. Comme il était bon matin et qu'il faisait froid, ils répondirent qu'ils préféreraient rester dans l'automobile, où du moins ils avaient chaud, et ils y restèrent en effet. Quel supplice supplémentaire ont dû être ces vingt minutes d'attente ajoutées aux précédentes minutes, ajoutées elles-mêmes à tant de mois d'épouvante anxieuse ?

Ce qui m'a paru plus barbare encore, et surtout plus immoral, c'a été le genre de publicité donné à l'exécution. Il y avait des photographes et trois grands journaux, au moins, ont reproduit la scène même de la fusillade. Ces quatre poteaux avec les quatre misérables formes humaines ont été sous les yeux de plusieurs millions de badauds, qui y ont trouvé matière à émotion bestiale...

La publicité des exécutions, à laquelle maintenant presque toute la France assiste par les journaux à grand tirage, loin de moraliser par l'exemple du châtiment, a pour effet, outre qu'elle donne le goût de sang par la vue du sang, de présenter les pires criminels dans une lumière de gloire funèbre.

En attendant que les hommes aient assez de lumière pour supprimer absolument la peine de mort, cette barbarie surannée et corruptrice, est-ce qu'on ne devrait pas se décider enfin à supprimer la publicité des exécutions capitales ?

Q
conv
duli
pens
il ne
chés
que,
sont
fran
de m
posé
M
chiss
ont é
à la
nus o
nom
chés
ont é
néfice
cice,
La
des h
divid
instru
nous
« I
néfice
de F.
une s
de re
nouve
appré
ciété
Voi
lions,
cette
lions
millio
1.652
7.831
son f
teigna
A c
savou
les jo
rappo
d'exar
chisse
pays ;
(1) V
(Sénat,
project

LA LÉGISLATION EN FRANCE

Par M. Roger PICARD

Quand on parle des bénéfices de guerre, il convient de se garder à la fois d'un excès de crédulité comme d'un excès de scepticisme. Si l'on pense uniquement aux « fournisseurs de guerre », il ne faut pas oublier que le montant total des marchés de l'Etat n'a pas dépassé 150 milliards et que, d'ailleurs, bon nombre de ces fournisseurs sont des étrangers, qui échappent aux prises du fisc français. On ne saurait donc attendre des dizaines de milliards des restitutions qui leur seraient imposées.

Mais il convient aussi de redire que des enrichissements scandaleux ont pu se produire ; ils ont été dénoncés avec vigueur au Parlement, soit à la tribune, soit dans des rapports trop peu connus et dont nous voudrions pouvoir donner ici de nombreux extraits. Marchés de l'Artillerie, marchés de l'Intendance, marchés de l'Aviation, etc., ont été, pour certains fournisseurs, l'occasion de bénéfices qui souvent dépassaient, pour un seul exercice, les capitaux engagés dans leur entreprise.

La lecture des journaux financiers qui publient des bilans de Sociétés, des avis de répartition de dividendes ou d'augmentation de capital, est très instructive à cet égard. Voici un avis dans lequel nous lisons cette immodeste confession.

« Les bénéfices considérables obtenus comme bénéfices de guerre par la Compagnie des Acieries de F... lui permettent de répartir à ses actionnaires une somme de huit millions de francs, sous forme de remise gratuite pour pareille somme, d'actions nouvelles, et cela, tout en conservant des réserves appréciables. » Notez que le capital de cette Société est de 4 millions.

Voici une Société qui, avec un capital de 2 millions, réalise en 1915, neuf millions de bénéfices ; cette autre réalise, en 1916, plus de dix-huit millions de bénéfices bruts, avec un capital de dix millions ; cette autre encore, qui en 1913, réalisait 1.652.000 francs de gains, et qui en 1916, gagne 7.831.000 francs, et porte en 1917, à 20 millions, son fonds de roulement qui, avant la guerre, n'atteignait pas 3 millions.

A quoi bon multiplier les exemples ! Mais quel savoureux volume on écrirait rien qu'en compilant les journaux financiers du temps de guerre ou les rapports des Commissions parlementaires chargées d'examiner les marchés de guerre ! (1). Cet enrichissement de guerre s'est produit dans tous les pays ; partout, la guerre s'est révélée comme un

fait social qui cause du dommage aux uns et apporte des profits aux autres. Et de même que, dans tous les pays, on s'est occupé de réparer les dommages immérités subis par les victimes de la guerre, de même on a décidé de reprendre aux profiteurs une partie des gains réalisés sans aucun effort spécial de leur part.

**

Bien des procédés et bien des principes se présenteraient à l'esprit de ceux qui ont eu charge d'élaborer une fiscalité des bénéfices de guerre. Les uns penchaient pour une reprise intégrale ; mais cela eût dû se pratiquer dès les premiers jours des hostilités ; on aurait réquisitionné toutes les activités des citoyens, mis en commun le résultat de tous les efforts et assuré à chacun sa subsistance et son entretien, comme s'il eût été mobilisé aux armées.

Aucune législation positive n'est allée jusque-là. Toutes se sont bornées à limiter le bénéfice réalisé pendant la guerre ; les uns, en le comparant au bénéfice normal du temps de paix et en en confisquant une partie, — les autres, en le fixant à un certain quantum du prix de revient et en attribuant tout l'excédent au Trésor.

C'est à la première de ces conceptions que se rattache la législation française. Nous en rappellerons brièvement les dispositions, qui sont bien connues.

Notre loi du 1^{er} juillet 1916, complétée le 31 décembre 1917, assujettit à une contribution extraordinaire tous les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés depuis le 2 août 1914 jusqu'à la période qui va se terminer le 30 juin de la présente année. Par bénéfices supplémentaires, elle entend les bénéfices des patentés ordinaires, qui dépassent soit le profit moyen réalisé au cours des trois dernières années de paix, soit la somme suffisante pour assurer aux capitaux engagés une rémunération de 8 %. Sous le nom de bénéfices exceptionnels, elle vise les profits réalisés par des personnes non commerçantes, mais au moyen d'actes de commerce. La loi n'atteint ni les agriculteurs, ni les professions libérales.

Elle ne confisque pas la totalité du bénéfice exceptionnel ou supplémentaire, mais une fraction allant de 50 à 80 %, selon l'importance du chiff-

marchés de graines et huile de ricin ; AURIOL (Ch., 1917, n° 4053) sur les bénéfices de guerre ; MISTRAL (Ch., 1917, n° 4072) sur les mitrailleuses Hotchkiss ; FLANDRIN (Ch., 1918 n° 4411) sur les moteurs Gnôme et Salmson ; ANDRIEU (Ch., 1918, n° 4770) sur les marchés de l'Intendance du Mans, etc., etc.

(1) Voir, entre autres, les rapports de MM. PERCHOT (Sénat, 1916, n° 284, et 1917, n° 70) sur les marchés de projectiles ; ANDRIEU (Chambre, 1917, n° 3866) sur les

fre réalisé. Elle admet que, pour le calcul du bénéfice, on déduise certaines sommes, telles que celles que comporte l'amortissement normal des immeubles, de l'outillage, etc., ou celles qui représentent des déficits d'exploitation.

**

Telle est, dans ses grandes lignes notre loi sur la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre. Quels résultats a-t-elle produit ?

Jusqu'à présent, force est d'avouer qu'ils sont médiocres, bien que, depuis trois mois, un sérieux effort ait été fait, sous la pression de l'opinion publique, pour les améliorer. Au 31 mai 1920, le montant des rôles émis par l'Administration des Finances pour le recouvrement de la taxe s'élève à huit milliards, dont près de la moitié (3.914 millions) ont été émis cette année.

A cette même date, les recouvrements effectués n'étaient que de 2.079.237.000 francs ; ce chiffre quoique faible, est pourtant supérieur à la portion exigible. C'est tout à l'honneur des contribuables, mais cela fait ressortir la timidité de notre législation, qui a organisé un recouvrement d'une telle lenteur que les évaluations de recettes relatives aux bénéfices de guerre pour l'année 1920 n'atteignent pas même un milliard.

Que voyons-nous au contraire, en Angleterre ? Là, au 31 mars 1919, l'*excess profit duty*, institué en 1915, avait rapporté au Trésor 16 milliards 275 millions et les encaissements dépassent aujourd'hui 18 milliards. Ainsi nos alliés ont pu par la reprise des profits de guerre, travailler utilement à l'assainissement de leurs finances publiques.

Les raisons du peu de succès de notre loi sur les bénéfices de guerre sont nombreuses. Les unes tiennent à notre système fiscal, et malheureusement il est impossible d'y remédier. L'Allemagne, d'autres pays encore, ont pu évaluer avec précision l'enrichissement de guerre des contribuables, grâce au système ancien et bien organisé d'impôt sur le revenu qu'ils possédaient. La France qui, avant la guerre, n'avait rien de comparable à l'*income-tax*, s'est trouvée désarmée devant l'habileté ou la fraude des assujettis.

La loi de 1916 elle-même, la dernière venue des grandes législations européennes sur la matière, contenait des imperfections qui ont longtemps entravé le recouvrement de la contribution. C'est ainsi qu'elle ne permettait pas de taxer, à titre provisoire, les contribuables, sur le vu de leur déclaration de bénéfices de guerre. Tout recouvrement était impossible tant que les Commissions administratives, chargées de décider de l'établissement des rôles, n'avaient pas statué.

Or, ces Commissions, surchargées, travaillent lentement ; bien des contribuables, malgré leur bonne volonté, ne pouvaient s'acquitter de leur dû.

Que faisaient-ils ? Beaucoup d'entre eux plaçaient en bons du Trésor les sommes réservées pour la contribution et l'on aboutissait à ce résultat paradoxal de voir l'État servir à ses débiteurs un intérêt de 5 o/o sur des sommes qu'ils lui devaient !

Une loi du mois de mars dernier a mis fin à cette anomalie.

**

Mais, à côté des imperfections de la loi, il faut compter, au nombre des causes qui en ont ralenti ou diminué l'application, les manœuvres des assujettis. Beaucoup ont délibérément pratiqué ici ce qu'on nomme l'évasion fiscale, et, de temps à autre, la chronique scandaleuse révèle le nom de tel enrichi qui s'est rendu coupable de fausse déclaration de bénéfices de guerre.

Des investigations approfondies dans la comptabilité de certaines maisons feraient, à coup sûr, apparaître de nombreuses irrégularités, commises sciemment ou non, mais toutes préjudiciables au Trésor. Des comptables, qui offrent leurs services dans les « petites annonces » des journaux, se sont fait une spécialité de l'agencement des livres et des comptes en vue de la fiscalité nouvelle. Et l'on sait, d'autre part, comment des bilans trop habiles peuvent masquer aux yeux des agents du fisc une situation trop prospère.

Ces agents, d'ailleurs, réclament des instructions et des enseignements que l'Administration ne leur donne qu'avec timidité ou parcimonie. Devant des comptes insolites d'amortissement, de réserves, de frais généraux, ils se trouvent trop souvent embarrassés, mais impuissants.

Cependant, peu à peu, une jurisprudence fiscale se constitue et les arrêts de la Commission supérieure des bénéfices de guerre, instance d'appel des décisions des Commissions de taxation du premier degré, nous enseignent, en même temps que l'ingéniosité des contribuables pour échapper au fisc, la rigidité des règles qu'applique celui-ci pour sauvegarder ses droits.

Jusqu'ici, la Commission a déjoué les subterfuges usuels par lesquels l'assujetti tente de grossir ses frais et de diminuer le chiffre de ses bénéfices mais, sans cesse, on voit renaître les astuces et reparaître sous des formes changeantes les mêmes résistances.

**

Si tenaces qu'elles soient, cependant, il faut que ces résistances soient vaincues. Notre législation, malgré ses imperfections, peut passer pour une des plus équitables qui soient : les facilités de paiement qu'elle accorde aux contribuables la dépouillent de ce qu'elle aurait pu contenir de dangereux pour la transformation de l'économie de guerre en économie de paix.

La période de mise en vigueur est aujourd'hui close, mais l'application des règles fiscales qu'elle a posées n'a pas encore donné tous ses résultats. Il faut, pour l'allègement de nos finances, que la reprise des bénéfices de guerre s'effectue sans faiblesse, mais surtout sans retard.

L'opinion publique ne comprendrait pas qu'une défaillance se produisît dans l'énergie du fisc, pas plus qu'elle ne pardonnerait à la mauvaise volonté des contribuables dans l'accomplissement de leur devoir.

ROGER PICARD.

La Législation à l'Étranger

Par M. William OUALID

I. — En Angleterre

L'Angleterre est la première en date des puissances belligérantes qui ait légiféré sur les bénéfices de guerre. Elle a commencé par limiter les profits des industriels « contrôlés » travaillant pour la fabrication des munitions — directement ou indirectement — Elle n'a pas tardé à frapper d'un impôt toutes les entreprises ou individus ayant réalisé des profits commerciaux ou industriels supplémentaires pendant la guerre. De telle sorte que jusqu'en janvier 1917, il a existé en Angleterre, non pas un seul, mais deux impôts différents.

1° Les établissements appelés établissements contrôlés par le Ministre des munitions c'est-à-dire ceux travaillant directement ou d'une façon connexe à la fabrication des munitions et du matériel de guerre étaient soumis à la limitation des bénéfices prévue par les articles spéciaux de la loi des munitions de 1915 (*Munitions of War Act, 1915*). En principe, tout ce qui dépassait de plus de 20 % le bénéfice normal des deux dernières années du temps de paix revenait à l'État. Ce prélèvement s'appelait le « *munitions levy* » (impôt des munitions).

En pratique d'ailleurs, pour éviter de ralentir l'effort industriel ou de retarder l'accroissement nécessaire de la production, le Ministre des munitions jouissait de très larges pouvoirs d'appréciation. Il pouvait, dans le calcul des bénéfices, tenir compte de tout un ensemble de considérations : dépenses spéciales pour augmenter le rendement, création de matériel nouveau, augmentation de capital, services exceptionnels, amélioration de la production, etc...

Après deux ans d'expérience, ce système a été abandonné dans la loi de finance 1917-1918 pour faire place à l'application exclusive de l'impôt sur les bénéfices supplémentaires (*Excess profits duty*) qui régit désormais toutes les entreprises, quelle que soit la nature de leurs fabrications ou de leur commerce.

2° *L'excess profits duty* qui, jusqu'en janvier 1917, existait concurremment avec le « *munitions levy* » a été institué par la loi de finances du 23 décembre 1915, a fait en 1916 et en 1917 l'objet de deux modifications qui ont majoré son tarif. Modifié en 1919, il vient de subir un nouveau changement cette année même.

C'est, en réalité, un supplément à l'*income-tax* (impôt sur le revenu) et c'est ce qui en facilite l'établissement et la perception.

A qui s'applique-t-il ? Que frappe-t-il ? Quel en est le taux ? Comment est-il constaté et sanctionné ?

a) Il s'applique à toutes les entreprises commerciales et industrielles, y compris les agents, représentants et intermédiaires. Mais il n'atteint pas les agriculteurs, les employés, fonctionnaires, membres de professions libérales ou de professions s'exerçant sans capital ou avec un capital minime.

b) La matière imposable est obtenue en comparant le bénéfice réalisé pendant chaque année de guerre, c'est-à-dire pendant les exercices commerciaux se terminant à une date quelconque depuis le 4 août 1914 et le bénéfice moyen du temps de paix. Ce dernier est égal à la moyenne de deux des trois années précédant la guerre au choix du contribuable ou éventuellement 4 des six dernières années, sans pouvoir descendre au-dessous de 6 ou 7 0/0 du capital (6 % pour les sociétés ; 7 % pour les particuliers) taux porté à 7 et 8 0/0 par la loi de 1917.

L'excédent du premier chiffre sur le second constitue le bénéfice imposable s'il dépasse 5.000 fr. (200 livres).

Deux traits caractérisent la loi anglaise dans sa détermination de la matière imposable : 1° une définition très précise du capital commercial, 2° une grande souplesse due aux pouvoirs très larges des comités arbitraux.

Le capital investi, dit la loi anglaise, est constitué par le capital espèce ; — le prix d'acquisition de l'actif (sous réserve des déductions pour usure transformation, etc.), le montant nominal des créances ; — le montant net de la valeur des apports en nature ; — les bénéfices accumulés et mis en réserve. Elle ajoute, sur la cas de conversion d'une entreprise en société par actions, dont les titres sont attribués en tout ou en partie à l'ancien propriétaire, seule, la portion de ces actions correspondant à un actif matériel est considérée comme capital (à l'exclusion de la clientèle, des brevets et procédés secrets).

Les commissaires arbitraux jouissent de pouvoirs souverains pour statuer sur les questions litigieuses. Ils sont autorisés, sur la demande des intéressés, à apporter aux dispositions réglementaires les tempéraments nécessaires pour tenir compte des conditions spéciales : changement dans la constitution de la société, dépréciations exceptionnelles, modifications du capital (augmentation ou diminution). Ils peuvent en pareil cas élever le pourcentage normal (et par voie de conséquence réduire le bénéfice imposable) pour les entreprises aléatoires (plantations de caoutchouc) ; improductives ; à rendement limité à quelques années (usi-

nes d'obus) ; à amortissement nécessairement rapide (concessions), etc...

c) Le taux de l'impôt fixé d'abord à 50 o/o par la *Finance Act.* de 1915 puis à 60 o/o par celui de 1916, a été élevé par la loi des finances de 1917 à 80 %. Comme c'est un impôt qui se superpose à l'*income-tax*, il arrivait, avant d'être porté à 80 %, à prélever 60 et 70 % des bénéfices exceptionnels. La loi de 1919 avait abaissé son taux à 40 %, estimant que la période de guerre était terminée et que le bénéfice de guerre avait pris fin. La loi des finances de 1920 en rapporte le taux à 60 o/o car, dit-elle, les suites économiques de la guerre et notamment les hauts prix et les bénéfices anormaux subsistent.

d) Le bénéfice exceptionnel est constaté à l'aide d'une déclaration du contribuable, contrôlée comme en matière d'impôt sur le revenu. Toute fausse déclaration ou transaction frauduleuse ayant pour objet d'échapper à l'impôt, expose son auteur à une amende pouvant atteindre 100 livres.

* * *

Favorisé par l'honnêteté fiscale du contribuable britannique, facilité dans son application par l'existence d'un instrument de contrôle comme l'*income-tax* et l'expérience des percepteurs, reflet de la prospérité économique de l'Angleterre de guerre, l'*excess profits duty* a donné des résultats financiers incomparables. Tant par suite des majorations de taux que de la hausse des bénéfices, conséquence de celles des prix, le rendement accuse une progression constante : 140 millions £ en 1915-16 ; 138.920 en 1916-17 ; 220.214 en 1917-18 ; 285.018 en 1918-19 et 290.045 en 1919-1920.

Pour l'ensemble de la période fiscale, l'impôt sur les bénéfices de guerre a donné : 934.347.000 livres, soit 23 milliards 359 millions environ.

Les deux milliards de notre font piètre figure à côté, quelles que soient les raisons de la différence.

II — En Italie

Quoique venue la dernière des grandes puissances dans la guerre européenne, l'Italie a été l'une des premières à légiférer sur les bénéfices de guerre. Le Roi et le lieutenant-général du Royaume ont usé des pleins pouvoirs conférés par la loi du 22 mai 1915. Le premier texte a été le décret-loi du 21 novembre 1915 (N° 1643), modifié par ceux des 15 août 1916 (n° 1090), 9 novembre 1916 (n° 1525), complété par des textes subséquents et unifié par le décret du 9 juin 1918. Les Chambres ont, d'ailleurs, été appelées à les confirmer, soit directement par la loi du 21 décembre 1915, soit en votant les crédits que ces impôts devaient alimenter.

L'impôt italien se rapproche de celui d'Angleterre en ce que le but principal est l'extension de l'impôt sur le revenu (qui atteignait seulement la richesse mobilière) aux bénéfices de guerre avec un tarif spécial et des règles particulières.

L'impôt n'est pas général. Il ne frappe pas tous ceux qui ont retiré de la guerre un profit supplémentaire, accroissement des bénéfices, du revenu ou du capital. Il n'atteint que trois catégories de personnes limitativement énumérées : les commerçants, les industriels, et les intermédiaires qui ont fait des bénéfices exceptionnels. On a voulu imposer surtout les entreprises qui ont réalisé des bénéfices importants par suite de fournitures faites à l'Etat. Bien entendu les sociétés commerciales sont atteintes comme les individus. Par contre y échappent les agriculteurs, les fonctionnaires, les personnes exerçant une profession libérale, les ouvriers.

L'impôt atteint deux catégories de bénéfices : les bénéfices *nouveaux* et les bénéfices *exceptionnels* réalisés en conséquence de la guerre, depuis le 1^{er} août 1914 et dépassant un certain taux.

Sont considérés comme dérivant de la guerre les bénéfices commerciaux quelconques résultant : 1° d'une augmentation de la production ou du montant des affaires ; 2° d'une élévation des prix postérieurs au 1^{er} août 1914. Cet essai d'énumération des causes économiques des bénéfices de guerre est un des seuls qui existent en législation. Il est d'autant plus intéressant que la loi italienne admet le contribuable à prouver que le bénéfice ne résulte pas de la guerre.

Les *bénéfices nouveaux*, c'est-à-dire ceux qui sont réalisés depuis le début de la guerre, sont soumis à un impôt spécial additionnel à l'impôt sur le revenu. Ils sont constatés à part et astreints à l'impôt sur le revenu s'ils dépassent 2.500 livres.

Les *bénéfices supplémentaires* sont astreints à un impôt complémentaire qui se surajoute à l'impôt sur le revenu. Pour déterminer quand il y a profit supplémentaire ou extra-bénéfice il faut distinguer selon l'origine des revenus en classant d'un côté les commerçants, les industriels et les agents, et d'un autre côté les intermédiaires.

Pour les intermédiaires le revenu ordinaire, ou revenu de base, est le revenu imposable de 1913-1914. Est considérée comme bénéfice imposable, la fraction du bénéfice dépassant ce montant.

Pour les commerçants et industriels ordinaires on prend comme base d'application le capital engagé. La notion de capital engagé varie selon la qualité du contribuable. Pour les individus c'est le capital d'établissement, inscrit sur les livres de commerce.

Pour les Sociétés par actions, c'est le capital social effectivement versé et les fonds de réserve affectés à l'entreprise. Pour les fournisseurs occasionnels, c'est la somme avancée par lui pour l'exécution de la commande et pendant le temps où il l'a employée.

Une fois le capital déterminé en en rapproche le bénéfice. Si le bénéfice est inférieur à 8 o/o du capital on y applique seulement l'impôt ordinaire sur la richesse mobilière ; s'il le dépasse on soumet l'excédent à l'impôt nouvellement créé. C'est ce qui constitue l'innovation de la loi italienne. Elle ne se préoccupe pas du bénéfice d'avant-guerre. Elle frappe plutôt le bénéfice anormal.

Elle fixe à 8 o/o du capital engagé le bénéfice normal qu'elle laisse à l'entreprise, en rémunération de ses risques, de son activité, etc. Par contre, au-dessus de 8 o/o, même si le bénéfice du temps de paix était supérieur, l'excédent est soumis à l'impôt.

L'avantage de ce système est double : 1° Pour l'Etat, il est extrêmement favorable pour toutes les entreprises dont les bénéfices nets et non pas le dividende distribué, représentaient plus de 8 o/o du capital en période normale.

2° Pour le contribuable, car ce dernier y trouve la faculté d'opter pour l'évaluation forfaitaire du bénéfice, en fonction du capital engagé, si elle lui est favorable.

Pour être assujettis à l'impôt les bénéfices doivent, d'ailleurs, présenter une certaine importance évaluée, soit en chiffres absolus, soit par comparaison avec le revenu ordinaire. Pour les commerçants et industriels, le bénéfice doit dépasser 2.500 livres et 8 % du capital investi. Pour les intermédiaires il doit dépasser de 1/10 le revenu ordinaire et être supérieur à 2.500 livres en valeur absolue.

* * *

L'impôt sur les bénéfices exceptionnels de guerre constitue un impôt de superposition à l'impôt sur le revenu. Il est perçu selon un tarif progressif. On fait masse de tout le bénéfice réalisé pendant la guerre. On défalque la partie correspondante : 1° au 8 o/o du capital, 2° au revenu ordinaire. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu. La partie dépassant cette masse est frappée par la surtaxe extraordinaire de guerre. Elle est atteinte intégralement sans déduction, selon un tarif progressif gradué par tranches. Le montant du tarif a été majoré en 1916. Nous ne ferons état que de sa dernière échelle. Ce tarif est double. Il en existe un pour les commerçants et les industriels, l'autre pour les intermédiaires. En ce qui concerne les premiers, il va de 20 o/o, lorsque la fraction dépassant 8 o/o du capital engagé, est inférieure à 10 o/o de ce capital, à 60 o/o de cet excédent lorsqu'il dépasse 20 o/o du capital engagé. En ce qui concerne les intermédiaires, le tarif s'échelonne de 10 o/o quand l'excédent ne dépasse pas la moitié du revenu ordinaire, jusqu'à 40 o/o quand il est trois fois plus fort que ce revenu ordinaire. A ce tarif l'impôt arrive donc à prélever 31,73 à 71,73 o/o du bénéfice réalisé depuis la guerre, pour un commerçant, et de 31,55 à 51,55 o/o pour les intermédiaires sans aucune déduction forfaitaire.

Le bénéfice de guerre est constaté au moyen d'une déclaration obligatoire de l'intéressé, contrôlée et sanctionnée par des peines analogues à celles de notre législation et susceptible de recours contre les décisions administratives.

En résumé la législation italienne donne une définition du bénéfice de guerre, c'est-à-dire du profit provenant de la guerre, en le rattachant aux causes économiques qui le font naître ; augmentation de la production, hausse des prix. Elle atteint, non seulement ce bénéfice de guerre, mais tout bénéfice supérieur à un bénéfice normal, évalué en

fonction du capital commercial. Mais comme il existe une catégorie de gens d'affaires qui travaillent sans capital, à savoir les intermédiaires, courtiers, agents, etc., elle les frappe sur leurs bénéfices vraiment exceptionnels.

Malgré le champ, volontairement restreint, de son domaine d'application, la législation italienne constitue un ensemble fort étudié et dont le rendement, eu égard à la fortune du pays est particulièrement intéressant, puisqu'il a assuré au Trésor italien les ressources suivantes : 108 millions en 1916-1917 ; 451 millions en 1917-1918 et plus de 500 millions pour chacune des années suivantes.

WILLIAM OUALID.

« Faut-il opter ? Je suis peuple »

M. FERDINAND BUISSON s'explique dans le *Rappel* (4 juillet) sur la fondation du parti républicain démocrate social.

Nous ne pouvons assister sans tristesse à un événement dont le vrai sens éclate à tous les yeux : la rupture définitive avec le socialisme. C'est tout ce qu'il y a de nouveau dans le nouveau groupe. Mais c'en est assez pour marquer une date.

On nous propose, pour le salut du pays, la « République sans socialistes », comme on disait, il y a quarante-cinq ans, la « République sans républicains »...

Parcourez leurs listes d'adhérents : vous n'y trouverez pas un ouvrier, pas un syndiqué, pas un représentant même le plus modéré du « prolétariat », organisé ou non. On n'a jamais vu plus pure expression de la République bourgeoise...

Or, ajoute M. Buisson :

La République exclusivement composée de bourgeois n'est pas toute la République ! Disons mieux : elle n'est plus la République. Elle ne sait plus parler sa propre langue.

Il y a, dans ces pages, des mots qui sonnent faux ou plutôt qui sonnent trop vrai. Par exemple, est-ce un hasard si, dans deux morceaux étudiés, le président, d'une part, le représentant du gouvernement de l'autre, se rencontrent pour résumer les revendications du socialisme dans cette formule : « l'exaspération des appétits » ?

« Appétits » ! répondra le prolétariat tout entier. Que sont les nôtres auprès de ceux de la bourgeoisie capitaliste ? Et c'est tout ce que vous trouvez pour nous rallier à vos prétendues « conceptions fraternelles » ? C'est ainsi que vous entendez « la solidarité des classes » ? Elle consiste, vous l'exposez sans détour, pour vous, à garder tous vos biens, et, pour nous, à ne pas vous troubler dans votre jouissance. Et si, par hasard, nous persistions dans la « lutte de classes », qui est notre seul espoir sérieux d'émancipation, vous nous promettez « des actes de fermeté vis-à-vis des manifestations de la violence et des tentatives de dictature ». Car, exercée un seul jour par le prolétariat, la dictature serait un crime : appliquée contre lui pendant des siècles, elle s'appelle l'ordre, ou encore la paix sociale...

Revenons au prolétariat qui, lui, rêve d'autre chose : il veut tout simplement la justice sociale ; il veut des libertés non octroyées mais conquises comme les autres et, comme les autres, garanties par un ensemble d'institutions indépendantes de la bonne volonté des gouvernants. Il veut le travail non plus serf du capital, mais reconnu comme le principe et le fondement même de la propriété.

Je ne prétends pas qu'il réclame toutes ces choses avec mesure, sagesse et correction. Est-ce que la bourgeoisie n'en a jamais manqué autrefois et même aujourd'hui ?

Ferdinand BUISSON.

EST-IL ENCORE TEMPS ?

Nos lecteurs ont apprécié les trois solides études qui précèdent. Ils devaient à cet endroit en lire une quatrième; mais notre collègue, M. Léon Blum, député de Paris, s'est trouvé à son vif regret empêché de l'écrire. Et c'est nous qui, à la toute dernière heure, sur le marbre de l'imprimerie, sommes condamnés à y suppléer.

Notre embarras serait grand si, le jour où nous lui demandions cet article, M. Léon Blum n'avait pris soin de nous en tracer les grandes lignes dans une conversation familière. C'est cette conversation que nous nous bornons à rapporter.

Frappons le capital, soit ! mais d'abord les profits de guerre

Nous passions en revue les divers moyens proposés à la Chambre pour remédier à notre crise financière : nous en étions au projet d'un prélèvement sur la fortune.

« Oui, fit M. Blum, je sais : la grande idée de M. Jèze ! idée intéressante, idée généreuse, idée juste. Et j'en suis. Mais pas tout d'abord et pas tout de suite. Cette œuvre nécessaire exige une préface.

« L'opinion publique ne comprendrait pas que l'on mit sur le même pied et qu'on réduisit dans la même mesure les fortunes d'avant-guerre, acquises si l'on peut dire par les voies normales et les enrichissements subits et scandaleux de ces dernières années, où le mérite certes a eu moins de part que l'occasion. Elle demande qu'avant toute chose on coupe ces brusques excroissances, les ramenant à un niveau qu'accepte la conscience humaine. Après cela il sera permis de soumettre le reste au régime de la loi commune.

« Donc impôt sur les bénéfices de guerre d'abord, impôt sur le capital ensuite : voilà quel est mon système.

« — Mon cher collègue, avons-nous répondu, nous croyons qu'en théorie M. Jèze est tout à fait de votre avis. Il est rare que les honnêtes gens ne s'accordent pas sur les principes. Mais ce qui arrive souvent, c'est que sur l'application ils diffèrent.

« M. Jèze a écrit dans l'article qu'il nous a remis que « l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre se justifie », mais il « considère » que « l'organisation » en est « très difficile ». En effet, cet impôt risque de frapper l'épargne et les bénéfices agricoles ; l'évaluation de la matière imposable n'est point aisée ; et puis il est peut-être trop tard... Le pensez-vous comme lui ?

« — Moins nettement que lui, à coup sûr.

Nous n'imposons pas l'épargne

« En premier lieu, dans le projet que j'ai soutenu à la Chambre, je n'ai jamais eu l'intention

de frapper l'épargne. Le brave homme qui, en se privant, a économisé de quoi souscrire à l'emprunt ou acheter des Bons de la Défense et qui *automatiquement* a ainsi augmenté son capital pendant la guerre, celui-là, certes, n'est pas un profiteuse de guerre et bien entendu notre taxe ne l'atteint pas.

« J'appelle profiteuse de guerre tout individu qui, par une entreprise *active* de quelque nature qu'elle soit, a, pendant la guerre, réalisé un profit. Je dis *toute* entreprise car je ne vise pas seulement les marchés passés avec l'Etat — ministère des Munitions ou services de l'Intendance — mais toute fabrication, toute vente de n'importe quoi à n'importe qui, dès l'instant qu'elle a produit un bénéfice. Et je dis *tout* individu : qu'il soit fournisseur, mercanti, bailleur de fonds ou courtier, je le saisis dès qu'il s'est enrichi.

« — Et les cultivateurs ?

« — Les cultivateurs aussi ; pourquoi pas ?

L'évaluation du profit est possible

« — Mais, comment ferez-vous ? Quand on parle de taxer quelqu'un pour ses profits de guerre, on veut dire évidemment que l'on connaît ou peut connaître 1° le montant de sa fortune le jour de la mobilisation ; 2° le montant de sa fortune le jour de la paix et qu'on frappe la différence. Comment faire pour connaître ces deux chiffres avec une suffisante certitude ?

« — Comment ? Mais, par une simple déclaration du contribuable, que le fisc peut contrôler ou par une simple taxation du fisc, que le contribuable peut discuter ; bref, ce qu'on a fait ailleurs, ce qu'on a fait en Allemagne par exemple et qui a fort bien réussi.

« — Oui, mais en Allemagne ils avaient avant la guerre un impôt sur le revenu avec un appareil de recherches et de sanctions qui déjouait la fraude. En France nous n'en avons pas, M. Cailiaux avait voulu en instituer un. Vous savez bien que pour cela M. Cailiaux a connu quelques mésaventures...

« — Je sais surtout que pendant la guerre, en France, il était possible, il était aisé par les mêmes moyens qu'en Allemagne d'établir les deux évaluations nécessaires. Dieu merci, on a fait plus difficile !

« — Sans doute, mais la chose facile, on ne l'a point tentée. Comment réparer aujourd'hui ? A la rigueur, oui, on pourrait savoir aujourd'hui tant bien que mal la fortune finale le jour de la paix, mais comment trouver après six ans le chiffre de la fortune initiale ? Vous voyez bien : il est trop tard. »

Il est encore temps

« — Par les procédés que vous dites, en effet, peut-être est-il bien tard. Avec les nôtres, il est encore temps. »

Et avec une minutieuse précision, M. Léon Blum nous expliqua son projet.

« A l'heure où nous sommes le mécanisme compliqué des recherches administratives ne donnera rien ou presque rien. Le moment est passé.

Pour faire rendre gorge, comme il est moral, aux grands enrichis de la guerre, il n'y a plus à cette heure qu'un moyen, un seul : la délation. »

M. Léon Blum est un orateur élégant, mesuré, dont la parole souple se plait au chatolement des nuances. Nous n'attendions pas de lui un vocabulaire aussi rude, qu'il n'eût pas prononcé, sans doute, dans une séance de la Chambre... Il remarqua notre surprise, et se corrigeant à peine :

« — Je veux dire, — vous m'entendez bien — l'organisation juridique de la délation.

« Dans un cercle exigu, chacun connaît les fluctuations de la fortune du voisin. On sait que le marchand de charbon et le minotier ont acheté des bijoux, des tableaux, des terres, des maisons, des titres. Il est de notoriété qu'ils se sont enrichis. C'est cette notoriété que j'utilise,

Un jury populaire

« J'institue au chef-lieu de chaque arrondissement par exemple une commission spéciale de quelques membres. Quatre me suffisent ; un magistrat, qui représentera la sérénité de la justice ; un technicien des contributions indirectes qui dépitiera les dissimulations ; un patron ; un ouvrier.

« — Une chambre de justice de l'ancien temps, quoi !

« — Je l'appelle un « jury populaire » ; il juge sans appel et détient des pouvoirs d'investigation illimités.

« A sa barre mon jury fait venir un à un tous ceux que la rumeur publique lui désigne.

« Combien avez-vous gagné pendant la guerre ? Dites-le et nous vérifierons ; sinon, nous vous taxerons d'office, au petit bonheur. Et pas de tricherie, n'est-ce pas ? Nous vous avertissons que nous avons le droit d'ouvrir vos livres, de lire vos contrats, de consulter les bureaux d'hypothèque et d'enregistrement, les agents de change qui exécutent les ordres de bourse, les banquiers qui paient les coupons. Et lorsque nous découvrirons quelque différence, c'est le pays qui la prendra tout entière — sans compter les amendes — comme il est juste. » La peur des conséquences est le commencement de la sagesse : nous pensons que nos interlocuteurs auront l'esprit d'être sages.

« — Et vous croyez, mon cher collègue, que la Chambre du Bloc National puisse accueillir un tel projet ?

« — De grâce, mon cher ami, ne me prêtez point trop de naïveté. Je lis dans l'article remarquable que vous publiez :

Jamais, à aucune époque de notre histoire, la ploutocratie n'a été plus puissante. On fera de beaux dis-

cours, de longs rapports. On déposera des projets de loi contre les profiteurs de la guerre. Je crains bien qu'il se sorte rien de tout ce bruit... à moins que la nécessité ne soit plus forte que l'égoïsme des classes possédantes.

« A moins que la nécessité... » Au mot de *Nécessité* qu'a employé M. Jèze, voulez-vous substituer celui de *Volonté populaire* ?

La volonté populaire est une des formes de la nécessité. »

La Rédaction.

Quelques chiffres.

Ils sont de M. ANDRÉ TARDIEU qui doit être bien informé :

Jamais on n'avait vu, dans l'histoire du monde, une guerre mettre en présence, dans les deux camps, 70 millions de mobilisés, ni coucher sur le sol 30 millions de blessés, et 9 millions de morts. Jamais on n'avait vu dans l'histoire du monde un pays perdre, comme le nôtre, 1.400.000 tués avec 800.000 mutilés et 3 millions de blessés. Pendant cinq années, 8 millions et demi de Français ont été arrachés au travail et à la production. En cinq ans, nous avons vu tomber 16 % de l'effectif mobilisé, 57 % des soldats de moins de 32 ans, c'est-à-dire de la génération qui est la force vive de la nation...

...La guerre nous a coûté, sans parler de ce que coûtera la reconstruction, 200 milliards. Nous avons payé pour notre artillerie 46 milliards ; pour l'équipement des troupes, 30 milliards ; pour les allocations aux familles des mobilisés, 10 milliards ; pour la solde 12 milliards ; nous avons prêté à nos alliés 11 milliards...

... Voilà pourquoi la France qui, en 1914, avait une dette intérieure de 35 milliards et pas de dette extérieure, a, en 1920, une dette intérieure de 176 milliards et une dette extérieure qui, de 33 milliards au cours normal des changes, dépasse 90 milliards au cours actuel.

A NOS LECTEURS

L'augmentation du prix du papier et des tarifs d'impression nous fait une nécessité de recourir dans une plus grande mesure aux ressources que procurent les Annonces.

Comme ils sont nos meilleurs agents de propagande, nos lecteurs seront nos meilleurs agents de publicité.

Nous demandons à ceux qui sont dans le commerce ou les affaires de se servir des Cahiers pour leur publicité.

Nous demandons à tous les autres, nous demandons à nos sections de nous procurer des Annonces.

Pour chaque Annonce nous laisserons à celui qui nous l'aura envoyée une commission de 20 0/0.

Nous tenons à la disposition de ceux qui nous en feront la demande les tarifs que nous avons établis et qui sont à des conditions exceptionnelles de bon marché.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LE CONGRÈS DE STRASBOURG ⁽¹⁾

Sixième Séance

Troisième journée

SÉANCE DU 7 AVRIL, APRÈS-MIDI

L'ÉVOLUTION DE LA DÉMOCRATIE

Discours de M. Ferdinand Buisson

M. FERDINAND BUISSON. (Président de la Ligue, rapporteur). Il s'agit de théories spéculatives que l'on a voulu soumettre au Congrès. C'est un appel à la réflexion de chacun de nous sur les principes mêmes de la Ligue. La Ligue s'est donné pour règle de bien connaître son objet et de s'y enfermer rigoureusement. Elle perd sa puissance si elle se répand en dehors de ses cadres.

A première vue, il peut paraître qu'elle est quelquefois sortie de son domaine pour s'aventurer dans la politique, et on lui en a fait le reproche. C'est à ce reproche que j'ai essayé d'abord de répondre, non pour les autres, mais pour moi-même. Oui, la Ligue s'est occupée de tout et de tous, elle a abordé, à l'occasion, les problèmes économiques, politiques, sociaux, nationaux et internationaux. Les Droits de l'Homme et du Citoyen vont-ils vraiment si loin ?

J'y ai réfléchi la plume à la main, et c'est la plume qui m'a conduit.

Les Droits de l'Homme paraissent extrêmement simples. Oui, au début, ils sont très simples. Ce sont des droits naturels, élémentaires, presque enfantins. Mais à mesure que l'individu y réfléchit, et la Société aussi, ils grandissent, ils s'étendent, ils se compliquent et ils finissent par embrasser des territoires qui ne paraissent pas leur appartenir.

L'évolution de la démocratie n'est pas autre chose que cet accroissement des droits de la personne humaine et cet accroissement est tout ce qu'il y a de plus grave, de plus prophétique, et il s'étend bien au delà de la démocratie présente. Au fur et à mesure que nous regardons de plus près la notion des droits de l'homme, nous y découvrons tous les progrès accomplis déjà par la démocratie, et ceux qu'elle devra faire demain. Et cela peut se résumer en un petit nombre de démonstrations.

L'idée des droits de l'homme ne se limite pas à un seul aspect immuable. Elle en offre beaucoup, au contraire. Et à chacun de ces aspects nouveaux a correspondu, ou va correspondre une transformation profonde de la Société. Il en est ainsi depuis cent ans, et nous sommes quelquefois enclins à croire que c'est fini, que nous connaissons tous les droits de l'homme ; cela ne fait à peine que commencer.

De la Déclaration des Droits de l'Homme, à ses débuts, a découlé une première série de réformes que vous connaissez tous, et qui ont trait au régime représentatif ou électoral. Nous avons enfin conquis le suffrage universel, mais il a fallu quatre-vingts ans pour que nous-mêmes, dans notre pays, le pays de la Déclaration, nous fissions

cette conquête — et il y a des pays qui n'y sont pas arrivés encore. Mais il nous reste encore deux réformes à accomplir pour tirer de cette première notion des Droits de l'Homme, toutes les conséquences qu'elle comporte : d'abord le suffrage des femmes, indispensable corollaire du suffrage universel, et ensuite l'établissement de la Représentation proportionnelle. Peut-être faudra-t-il encore quatre-vingts ans pour réaliser ces deux réformes de notre système électoral. La Ligue fera cependant tout ce qu'elle pourra pour réduire ce temps qui nous paraît, à nous, bien trop long.

Avec notre régime politique fondé sur le suffrage universel, nous croyions être arrivés à la perfection. Eh bien, non. Nous avons une démocratie avec un gouvernement parlementaire. Depuis la troisième République, le Gouvernement fait mine de représenter la majorité de la nation. Cela ne nous suffit pas. Il faut prendre des précautions pour que les mandataires ne deviennent pas, en quelque sorte, les propriétaires du pouvoir. Il est nécessaire que le peuple surveille ses élus. L'élu est un serviteur sur lequel nous devons avoir l'œil, car il est extravagant, il est contraire au principe de la souveraineté du peuple, qu'il ait ses coudees franches et puisse profiter comme il l'entend, ou pour son intérêt personnel, du mandat qui lui a été confié.

Il faut donc que la démocratie complète son régime politique en assurant la subordination des mandataires au peuple souverain. La Suisse nous présente un modèle de cette surveillance et de cette subordination, dans l'institution du référendum. Par celui-ci nous avons la confirmation que le caractère de souveraineté appartient bien au pays lui-même. Les assemblées font bien de préparer des lois, elles sont là dans leur rôle. Mais il est bon que les lois ne puissent entrer en vigueur que si l'on s'est assuré qu'elles ne heurtent pas le sentiment populaire. C'est là une disposition à laquelle notre démocratie viendra nécessairement.

Il y a aussi, dans le même ordre d'idées, un droit d'initiative que les Suisses connaissent bien. Tout citoyen, en Suisse, peut présenter un projet aux Corps publics, il suffit que ce projet porte la signature d'un certain nombre d'électeurs pour que les Pouvoirs soient obligés de s'en occuper.

Ainsi, les assemblées ne sont souveraines que par procuration et sans qu'elles puissent jamais abuser de leurs droits. Le contrôle public les suit pas à pas, et c'est le peuple qui juge lui-même en dernier ressort.

Voyons maintenant la troisième série de considérations. Si notre régime politique donne satisfaction à certaines abstractions touchant la nature humaine, il a par contre un immense inconvénient. On ne s'en est pas aperçu en 1792 et en 1793 ; mais en 1848, on a commencé à se rendre compte que le régime politique n'épuise pas la vie de la nation et que le régime social a lui aussi une grande importance.

Les réalités économiques ne sont pas les mêmes pour tous les hommes. Égaux devant la loi et égaux dans la souveraineté populaire, ceux-ci cessent de l'être devant l'organisation sociale. Dans la société telle qu'elle existe n'y a-t-il pas une classe privilégiée et une classe déshéritée ?

Il a fallu longtemps pour le découvrir. 1848 est l'explosion naïve, généreuse et confiante des besoins nouveaux

(1) Voir les numéros 10, 11, 12 et 13 des Cahiers.

qui s'éveillaient dans le cœur de ceux qui portaient tout le poids des nécessités économiques. Cela a commencé par la violence des journées de juin. La réaction a suivi ; les revendications sociales n'ont pas abouti. Ont-elles abouti, aujourd'hui ? Y a-t-il plus d'égalité entre les hommes ? Est-il bien vrai que tous les hommes naissent, vivent, demeurent libres et égaux ? Les uns possèdent sans travailler et les autres travaillent sans posséder. Oui, nous en sommes encore là. Les salaires sont aux mains de ceux qui possèdent le capital. Il y a aujourd'hui deux classes d'hommes distinctes, et qui luttent l'une contre l'autre. Est-ce que quelqu'un se lèverait pour dire : je ne veux pas de cette lutte de classe ? Personne ne peut s'y opposer.

Il n'y a qu'un moyen de supprimer la lutte de classes, c'est de supprimer les classes, de supprimer l'inégalité foncière, celle qui différencie les hommes dans toute leur vie. Il y a là une réforme sociale nécessaire devant laquelle nous ne pouvons pas reculer. Chacun de nous la définit comme il peut : c'est un problème grave et difficile. Mais nous sentons tous que quelque chose doit être fait pour que les hommes soient vraiment égaux, et non plus abstraitement, mais dans la vie réelle de tous les jours, dans l'atelier, dans l'usine, dans la profession, dans le travail. La belle devise républicaine : liberté, égalité, fraternité, n'est encore qu'un espoir ou un vœu. Il ne nous est pas possible d'en rester là. Nous sentons que nous devons marcher vers la fin de cette injustice. Il faut supprimer l'asservissement du travail au capital. Et nous restons soucieux devant les moyens à employer.

La quatrième série de problèmes que j'ai eu à examiner, à trait à l'organisation syndicale. Elle découle du droit d'association qui est aussi un droit de l'individu. Il a fallu arriver en 1864, pour obtenir la reconnaissance de ce droit qui était réclamé depuis des siècles, et qui, auparavant, s'appelait le délit de coalition. Et peut-être allons-nous retrouver dans le parlement actuel des défenseurs de ce délit de coalition.

La bourgeoisie n'a pas accordé de gaité de cœur le droit d'association que réclamaient le socialisme et le syndicalisme. Elle n'a cédé qu'à la pression des forces ouvrières. Longtemps celles-ci ont lutté ; des ouvriers ont été jetés en prison. Le prolétariat a tenu bon. Il a bien fallu lui reconnaître le droit syndical.

Aujourd'hui, il doit être étendu à tous. Tous les salariés, à quelque profession ou à quelque service qu'ils appartiennent, doivent posséder le droit d'association professionnel et interprofessionnel. C'est la véritable condition du progrès révolutionnaire. Ici le droit de la personne humaine se confond avec le droit du travailleur. Et le droit de celui-ci c'est de réclamer sa part de gestion dans le gouvernement des intérêts nationaux.

Ainsi le petit droit du début est devenu singulièrement menaçant pour ceux qui ont bénéficié, jusqu'à présent d'une série trop longue de privilèges. Ce n'est pas de la politique, cette application des Droits de l'Homme à l'ordre social, c'est plus et c'est mieux.

Maintenant une cinquième série de problèmes nous conduit à nous occuper du régime éducatif. Ici, une réforme profonde est nécessaire. Personne ne peut douter que la société ne soit tenue de mettre en valeur toutes les ressources que la nature lui donne. Jusqu'à présent elle a cru qu'il lui suffisait de faire bénéficier de l'instruction les enfants de la classe privilégiée. Elle en est encore à cette conception que seul doit être instruit un homme libre, et qu'un homme libre est celui qui ne travaille pas de ses mains.

Eh bien, nous pensons, qu'il en doit être autrement. Une société du vingtième siècle, ne peut plus consacrer les ressources de son budget à instruire et à façonner de toutes les manières des jeunes gens d'une certaine classe — de la classe qui peut payer — et laisser ceux de l'autre classe sans instruction. Une société qui ne cherche pas les

intelligences et les caractères d'élite, dans tous ses rangs, sans distinction d'origine ou de fortune des parents, cette société est perdue. Elle doit savoir tirer de la masse toute l'élite qui y est contenue et qui naît aussi bien dans le peuple que dans la bourgeoisie. Et elle doit instruire cette élite pour en faire les sauveurs et les créateurs de la patrie de demain.

Le droit de l'homme, c'est le droit égal de tous les enfants à l'instruction. Et comme je suis trop vieux pour cacher la vérité, je dois dire qu'avec ce droit, c'est une révolution qui commence. Car le privilège de l'instruction n'a été qu'un moyen de conserver à la bourgeoisie sa puissance et sa situation de classe prépondérante.

Oui, il faut commencer par introduire l'égalité entre tous les enfants. Il sera plus facile de l'introduire ensuite entre les hommes, et on doit toujours commencer les réformes par le commencement. Les autres pays nous ont déjà précédés dans cette voie. Les réactionnaires même y ont consenti. En France, on est navré de constater que rien n'a été fait encore.

En Allemagne — je fais ici l'éloge d'un fait — en pleine guerre, on a d'office, décidé qu'on écrèmerait les écoles populaires pour envoyer un certain nombre d'enfants, les plus intelligents, dans les gymnases. Et non seulement, on leur donnait une bourse, mais encore on accordait une indemnité aux familles qui se trouvaient privées de l'aide qu'aurait pu leur apporter l'enfant. On a compris là-bas que c'est l'intérêt de la nation de ne pas perdre un seul individu capable d'être développé. Les sacrifices consentis, ces enfants, devenus des hommes les paieront au centuple.

Serait-ce donc trop demander à une démocratie comme la nôtre, de faire comme l'Allemagne ? L'Angleterre aussi, vient de nous devancer sur ce point. En un an, elle a voté une loi, la même qui est en préparation depuis quinze ans chez nous, par laquelle les écoles de l'enseignement secondaire ont été ouvertes aux enfants d'ouvriers. Dix-huit mois après, ces enfants s'y trouvaient dans la proportion de 67 0/0, dont 30 0/0, seulement au titre gratuit. Le premier emploi du relèvement des salaires, chez un grand nombre d'ouvriers, c'avait été de permettre aux enfants de continuer leurs études. Et n'oublions pas qu'en Amérique, un million et demi de jeunes gens reçoivent l'enseignement secondaire complet.

Ce point a été oublié dans le projet de résolution du Comité Central. Je propose de l'y adjoindre, car la réforme est vraiment importante.

Sixième série de problèmes. Maintenant l'heure est venue d'entrevoir l'établissement d'un régime dont je ne sais pas le nom. On peut l'appeler, régime confédéral, mais ce nom n'est pas tout à fait exact. Quelques-uns me soufflent un mot : cela s'appelle le soviétisme. Je n'ai pas voulu de ce mot car je n'aime pas me servir d'un mot étranger, qui ne flatte que par son caractère étrange et qui n'a pas un sens très clair. Disons plutôt, si vous voulez : le régime des « Conseils ».

Il est très vrai que jusqu'à présent nous avons toujours considéré l'individu d'une part et l'Etat de l'autre. Une société se compose-t-elle d'un unique Etat et d'une poussière volante d'individus ? Chacun n'est-il pas quelque chose dans sa famille, dans sa cité, dans son atelier, dans son église, dans son école ? N'a-t-il pas un autre état que l'état individuel ? Ne fait-il pas partie d'associations, de ligues, de syndicats ? Et avons-nous raison d'ignorer les caractères de ces groupements sans lesquels l'individu n'est rien ?

Est-ce que tous les individus se valent ? est-ce que le paresseux, l'ignorant, l'ivrogne vaut le travailleur, le réfléchi, celui qui s'est instruit et discipliné et qui a étendu son action en faisant partie d'une œuvre quelconque ?

Voilà la réforme qui s'annonce. Ne trouvez-vous pas qu'il est logique de donner une part de représentation à

ces deux réalités de l'individu : à lui-même, parce qu'il est une unité, et au groupe dont il fait partie ?

Voilà le régime confédéral, ou soviétique, ou des conseils. Ainsi nous commençons à nous apercevoir qu'il est nécessaire de placer une double représentation à la base de l'organisation de l'Etat : une représentation quantitative ; le suffrage universel, et une représentation qualitative : les organisations de tout genre, que ce soit, le syndicat, la société artistique, la société savante ou la société économique.

Comment fera-t-on jouer ces deux représentations ensemble ? Je n'ai pas cherché à élucider ce problème. Serait-ce dans le même parlement, ou fera-t-on deux assemblées ? Je n'en sais rien. L'important pour nous, c'est de croire à la nécessité d'un régime confédéral qui fonde le droit de souveraineté par le travail. Désormais on dira : qui travaille est souverain ; qui ne travaille pas n'a pas de droits. N'est-ce pas une curieuse conséquence de l'idée des Droits de l'Homme ?

Le septième point porte sur la préparation du régime international. Il est bien évident qu'aucune société ne peut vivre isolée des autres, qu'elle a des rapports avec toutes et que de l'état de ces rapports dépendent sa tranquillité et sa prospérité intérieures. Or, nous voulons arriver surtout à rendre les guerres impossibles, et pour cela, c'est aux peuples eux-mêmes que nous devons nous adresser. C'est pourquoi nous disons qu'il faut appuyer l'internationale de la paix sur l'internationale des travailleurs.

Ici encore, nous ne faisons que nous conformer à l'idée des Droits de la personne humaine. C'est le même droit appliqué aux peuples et aux nations.

Vous le voyez, l'œuvre de la Ligue est loin d'être terminée. Elle n'en est encore qu'à ses débuts. C'est une raison pour laquelle chacun de nous doit se donner toujours davantage à son devoir. Nous devons réaliser autant qu'il nous est possible la notion des droits de l'homme dans toutes les conséquences qui en découlent. Je suis persuadé que vous serez toujours de bons Ligueurs. (*Applaudissements*).

Discours de M. Jules Cahen

M. JULES CAHEN (Argenteuil, Bezons, Crosnes). — M. Buisson nous a dit que le problème de l'évolution de la démocratie devait être envisagé, dans ce Congrès, d'un point de vue théorique. Voter le vœu du Comité Central ce sera peut-être prendre une attitude politique.

Sur le mécanisme représentatif, je crois qu'il ne peut pas y avoir de dissension. Mais si vous réclamez le droit de referendum, il faut que l'éducation laïque soit complète. D'ailleurs, c'est tout le problème de la révision de la Constitution qui se pose.

Vous avez présenté le régime soviétique d'une façon toute particulière. Qu'est-ce que le soviét ? Nous n'en savons rien, avez-vous dit. Ceux qui ont lu tout ce qui a paru sur ce sujet savent qu'un soviét est un Conseil composé d'ouvriers manuels et intellectuels, de paysans et de soldats. Ceux qui, en France, prônent les soviets, sont surtout des manuels. En Russie beaucoup d'intellectuels ont adhéré au régime révolutionnaire. Ainsi, des sept commissaires du peuple, aucun n'est un manuel.

Vous proposez un régime mixte, confédéral, où les Syndicats, les Associations, les Ligues auront une représentation comme les individus. Or, je crains qu'il y ait contradiction entre régime parlementaire et régime soviétique ou régime des conseils.

Mais l'idée d'une représentation professionnelle n'est encore soutenue que par une petite minorité en France. Le régime ne peut être mis en discussion. C'est pourquoi je propose que le Comité retire son projet de résolution et entreprenne une campagne en faveur de la révision de la Constitution. (*Applaudissements*).

Discours de M. Oscar Bloch

M. OSCAR BLOCH. — Je dépose la motion que voici :
Le Congrès,

Devant la vérité qui apparaît de plus en plus concernant le régime soviétique systématiquement déformé et calomnié,

Déplore la funeste et odieuse politique d'intervention où la France s'est laissée entraîner à l'égard de la Révolution russe ;

Manifeste sa ferme volonté d'y mettre un terme et son ardent désir de voir sans délai la République Française reprendre avec la République Russe les relations les plus complètes et les plus cordiales.

Déclare suivre avec l'intérêt le plus sympathique la grandiose expérience sociale inaugurée en Russie et qui tend à réaliser la démocratie intégrale fondée sur les droits souverains du travail.

Cet ordre du jour était signé des sections de Paris (3^e, 4^e, 5^e, 15^e, 18^e, 20^e, Monnaie-Odéon, Folie-Méricourt), Noisy-le-Sec, Levallois, Tours, Le Creusot, Villeneuve-sur-Lot, Auchel, Amberg, Calonne, Cauchy, Allouagne, Lens, Divron, Bagnolet, Carvin, Arras, Béthune, Lapugnoy, Pontarlier, Lyon, Roanne, Abbeville, Saint-Nazaire, Courbevoie, Issoudun, Dreux, Chartres, Saint-Cloud, Argenteuil, Angers, Saint-Cyr.

Vraiment il faut avouer que le régime des soviets n'a nulle part été aussi bien défini que par M. Buisson dans le rapport que nous sommes appelés à discuter. (*L'orateur donne lecture de plusieurs passages de ce rapport*).

Alors pourquoi, étant tellement d'accord, ai-je déposé ma proposition ? C'est que le projet de résolution ne donne du rapport qu'une image bien affaiblie. L'idée du soviét figure dans le titre, mais non dans le corps de la résolution.

D'ailleurs, nous savons pourquoi nous différons d'avis avec le Comité Central. Il a été partisan, sous l'influence de Kereniski, d'une intervention en Russie.

LES MEMBRES DU COMITÉ CENTRAL. — C'est faux !

M. OSCAR BLOCH. — M. Bouglé a exprimé cette opinion dans une réunion...

M. BOUGLÉ (Comité Central). — C'est tout à fait faux.

M. AULARD (Comité Central). — On n'a pas la liberté de prêter à quelqu'un une opinion qu'il n'a pas.

M. OSCAR BLOCH. — Je vais vous lire le B. O. du 15 septembre 1918. Vous y verrez que le Comité Central...

M. MARTINET (Comité Central). — Il faut que l'allégation concernant M. Bouglé soit vérifiée... Qu'on ne passe pas outre.

M. BOUGLÉ. — J'oppose à cette allégation le démenti le plus formel. J'attends les preuves.

M. OSCAR BLOCH. — Puisqu'il en est ainsi, je donne acte à M. Bouglé de sa protestation, et je reprends la lecture du B. O.

Il s'agit d'une résolution de la section Monnaie-Odéon, dont je suis le président et qui, à la date du 9 juillet, dénonçait l'intervention militaire des Alliés en Russie. Le Comité Central a cru bon de commenter cette résolution par la note suivante : « Le Comité a, depuis, très nettement et publiquement pris position. Il déclare non moins nettement et publiquement qu'il n'est pas d'accord avec la section Monnaie-Odéon. » Je crois que ce texte est clair.

M. HENRI GUERNUT. — Je fais très amicalement remarquer à notre collègue Oscar Bloch qu'il commet une erreur. D'abord, dans l'ordre du jour qu'il vient de nous lire, il est question de deux choses :

1^o De la question russe en général, ou, comme on dit aujourd'hui, de la question du bolchevisme. C'est sur ce point que le Comité Central n'est pas d'accord avec la section Monnaie-Odéon.

Il est question en second lieu de l'intervention militaire en Russie. La section Monnaie-Odéon s'exprimait ainsi :

Considérant que l'intervention militaire dans les affaires intérieures d'un pays quelconque constitue la violation la plus formelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, etc.

Or, le Comité Central a fait suivre d'une note cette phrase de la section Monnaie-Odéon. Mais cette note, que M. Oscar Bloch oublie de vous lire, commence par ces mots : « D'accord. » Ainsi, sur ce second point qui, seul, est en question aujourd'hui, nous sommes d'accord avec M. Oscar Bloch. Nous l'étions dès le mois de juillet 1918 ; nous l'avons été dès le premier jour, et ceci également est clair.

Du reste, à plusieurs reprises, le Comité Central a marqué nettement sa position. Par exemple, dans l'ordre du jour qui a clôturé son enquête sur la question russe, je lis :

« Précisément parce qu'elle réprovoque la violation des libertés publiques par toute minorité abusant de la force, la Ligue des Droits de l'Homme condamne, en même temps que le coup de force bolcheviste, tous les coups de force antidémocratiques comme ceux de Denikine et de Koltchak ; et elle condamne pour la même raison toute violation du territoire russe par une puissance étrangère.

« Elle s'oppose à toute intervention militaire qui prétendrait imposer au peuple russe d'autres institutions que celles qu'il aura librement adoptées ; et elle estime qu'en l'état des choses, toute ingérence d'une armée étrangère apparaît comme une forme plus ou moins dissimulée de la contre-révolution à laquelle tiendrait tête le peuple russe tout entier. »

M. OSCAR BLOCH. — Quoi qu'il en soit, il y avait intérêt à observer avec sympathies l'expérience inaugurée en Russie ; mais nous n'avions pas à intervenir en aucun moment et en aucune façon. Le libre droit des peuples à disposer d'eux-mêmes nous l'interdisait formellement.

Maintenant encore le régime soviétique peut nous servir d'exemple pour l'application sociale des droits sacrés et souverains du travail et je demande au Congrès de voter l'ordre du jour qui imposera une attitude nouvelle au Comité Central.

Discours de M. Paul Cuminial

M. PAUL CUMINIAL (section de Lyon). — Au nom de la section de Lyon, je viens féliciter le Comité Central d'avoir mis à l'ordre du jour du Congrès l'*Evolution de la Démocratie*. Nous avons bien vu qu'il s'agissait d'une révision des principes directeurs de la Ligue dont l'action pouvait aujourd'hui paraître un peu timorée. Il importe maintenant de travailler à l'établissement des Droits de l'Homme et du Citoyen dans la réalité, et il faut que nous fassions effort pour que cet idéal descende dans les faits et les dirige.

La section lyonnaise pense qu'il faut employer trois moyens :

1° L'action politique, et la plus avancée. Nous avons, pour cela, un programme tout préparé, qui est le programme socialiste.

2° L'action syndicaliste. Nous sommes, en effet, tous d'accord sur ce point que c'est le capital qui s'oppose à la réalisation de l'idéal républicain. Or, pour le combattre, il existe déjà un parti organisé : le syndicalisme, qui a son expression suprême dans la C. G. T.

3° Il y a encore un autre moyen que le syndicalisme pour combattre le capital. C'est un capitalisme d'un genre nouveau qui, au lieu d'être le tyran du genre humain, sera au contraire son domestique ; j'ai nommé la coopération. Elle a déjà donné des preuves de sa valeur, et je pense qu'il est dans le programme de la Ligue, tel qu'il a été

défini par M. Buisson, au cours de son rapport, de faire de l'action coopérative.

Au surplus, la section de Lyon a jugé bon de formuler sa pensée dans la motion suivante que je demande au Congrès de vouloir bien adopter :

La Section de Lyon félicite le Comité Central d'avoir ouvert, dans la Ligue, un grand débat sur cette question : L'évolution de l'idée démocratique.

Comme le Président Buisson, rapporteur :

1° Elle voit dans ce débat une révision utile des principes directeurs de la Ligue ;

2° Elle constate que l'idéal social démocratique exprimé par la devise française : « Liberté, Egalité, Fraternité », et dont la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen constitue le statut fondamental, est, après 130 ans, loin d'être réalisé.

3° Elle constate que ce retard dans les réalisations d'un idéal national depuis si longtemps esquissé, est causé par le caractère tyrannique d'un élément social qui ne devrait être qu'un accessoire : l'argent, le capital.

4° Elle demande à la Ligue d'orienter ses efforts vers une lutte vigoureuse contre les excès du capital.

Pour cette lutte, la Ligue recommandera à ses adhérents les différents modes d'action suivants, dont ils synthétiseront la noble envergure :

L'action politique la plus avancée.

L'action syndicaliste.

L'action coopérative.

La motion mise aux voix, est adoptée.

Discours de M. Th. Ruyssen

M. TH. RUYSSSEN (Bordeaux). — Tous nous avons lu avec la plus grande attention le rapport présenté par notre président, M. Ferdinand Buisson, sur l'*Evolution de la Démocratie*. Et je pense être d'accord avec son auteur si je dis que nous devons le considérer comme un programme d'études plutôt que de réalisations immédiates.

Nous avons encore besoin de précisions sur le problème du syndicalisme et sur la dictature du prolétariat. On nous donne le régime des soviets en exemple. Or, le soviétisme n'est-il pas un phénomène spécial à la Russie et qui ne pourrait en aucune façon convenir aux vieilles sociétés occidentales ?

Nous sentons que nous sommes à la veille d'événements nouveaux et formidables. Deux grandes forces se trouvent en présence : la classe possédante et la classe des travailleurs, et ce n'est pas de collaboration qu'il faut parler aujourd'hui, mais de règlement de comptes. Et le capital n'est pas organisé, mais le travail — et c'est à son honneur — l'est admirablement.

Pourtant, si le travail nous offre, dans sa phase actuelle de conquête et de défense, une force remarquable de solidarité, s'il fait valoir des droits incontestables en faveur de sa participation au gouvernement, la question change de face lorsque nous lui demandons ses moyens d'exécution.

Que demain, par exemple, le monde du travail s'empare de la production et l'administre souverainement, êtes-vous sûrs que l'organisation qui suffit à maintenir sa solidarité — qui est sa principale force actuelle — y suffira encore ? Et si l'éclate des divisions entre les syndicats ou les coopératives, qui est-ce qui établira l'arbitrage ?

Vous voyez bien qu'il est nécessaire de maintenir la démocratie.

Celle-ci nous le savons, est battue en brèche par la droite et par la gauche. Dans tous ces milieux, on n'a que raillerie pour cette vieille idéologie bourgeoise qu'on accuse d'avoir fait son temps et d'être tout à fait surannée.

Je crois, moi, qu'il ne faut pas la sacrifier à l'individualisme révolutionnaire. La sagesse nous commande, au

contraire, de faire de cette idéologie et de cet individualisme une sorte de synthèse.

Nous devons être soucieux de maintenir ce qu'il y a de vivant et de fécond dans l'idée démocratique. Je reconnais tous les inconvénients qu'il y a dans notre représentation actuelle, mais ne pouvons-nous l'amender ? Et est-ce une raison pour combattre la consultation électorale ?

La démocratie bien entendue assure à l'émancipation de la personne humaine le maximum de liberté. Elle a aussi l'avantage de permettre à la diversité des intérêts de s'exprimer normalement — ce que rendrait impossible la représentation unique du travail.

Croyez-vous, d'ailleurs, qu'il n'y ait pas, dans la société, d'autres intérêts que ceux du travail ? N'y a-t-il pas à défendre ceux des enfants — qui ne travaillent pas encore — et qu'il faut élever et instruire avant de songer à les faire produire ? Le travail ne représente pas non plus l'homme dans son intégralité. Tout individu consomme, aime et pense. Il faut donc que la société soit organisée sur une autre base que celle du travail si l'on ne veut pas qu'elle devienne oppressive et qu'elle ne prive l'homme d'une grande partie de ses droits.

Nous le savons déjà : le syndicalisme, qui a les défauts de ses qualités, n'est pas un milieu de tolérance. Il ne fait pas ce que nous permettons un recul général du libéralisme. Nous voulons bien faire le sacrifice de la propriété, mais non de la propriété morale de l'individu. (*Applaudissements.*)

Discours de M. Georges Mauranges

M. GEORGES MAURANGES (Le Creusot). — Le Congrès doit résoudre un problème de souveraineté. Il faut choisir entre la souveraineté du citoyen et la souveraineté du travailleur. Je veux défendre ici le droit du travailleur. C'est une conséquence de la victoire de la Révolution russe.

Nous devons comparer notre démocratie à la démocratie naissante de l'Est de l'Europe. A l'Orient est née une lumière nouvelle qui nous aveugle. Aujourd'hui nous voulons en utiliser les clartés. Si la Russie s'impose à nous avec cette force, c'est parce qu'elle a tenté de réaliser la souveraineté du travail.

La propriété, a dit la Déclaration des Droits de l'Homme, est le fondement de la liberté.

M. AULARD (Comité Central). — Ce n'est pas la formule de la Déclaration.

M. FERDINAND BUISSON (président). — La Déclaration dit que la propriété est la condition de la liberté.

M. MAURANGES. — La condition de la liberté, c'est le travail, et le travail est aussi la base de la souveraineté, tandis que la propriété est la base du capitalisme et c'est pourquoi nous ne pouvons pas l'admettre.

La souveraineté du travail se réalise par l'association, tandis que la souveraineté démocratique n'est qu'un leurre qui laisse les hommes isolés les uns des autres et véritablement impuissants à rien faire prévaloir de leurs idées et de leurs droits. Et le travail est une règle constante et permanente, tandis que la souveraineté démocratique ne s'exerce effectivement que tous les quatre ans, en France. Le travail est aussi la seule chose qui ne nuise jamais. Il n'a pas de mauvais côtés, il n'engendre aucune déviation, aucun vice. Au point de vue social il est la seule chose utile et féconde.

Avec lui, nous avons une base nouvelle et sûre de la démocratie. La valeur des hommes se mesure à la force du travail qu'ils apportent à la société. Voilà le problème qui domine la Révolution russe. Ce problème, elle l'a résolu par le soviét.

Nous devons donc nous demander si le soviét correspond à l'idée que nous nous faisons de la société du travail.

Oui, le soviét a réalisé la démocratie sociale. Il a

donné à chaque individu, homme ou femme, une parcelle du pouvoir ; au citoyen vague et abstrait de notre démocratie, il a substitué cette réalité vivante et créatrice : le travailleur.

Le danger de cette souveraineté, dit-on, c'est de placer la société uniquement sur le terrain du syndicalisme. Et le syndicalisme, nous l'avons tous entendu dire, à quelque chose d'étroit. Ces critiques procèdent d'une vue courte. Le travail a prouvé qu'il savait s'organiser et embrasser toutes les faces de l'Etat. L'important est de distinguer entre corporations et syndicats. Les corporations sont mortes, qu'on ne les ressuscite pas pour les besoins de la cause.

Dans les soviets de Russie, les citoyens ne sont pas représentés par corporations. Ils comprennent des délégués d'ateliers, ce qui est bien autre chose. Mais l'important c'est que ne participent à la gestion des choses que des travailleurs. Le principe nouveau de la Constitution russe est celui-ci : qui ne travaille pas ne gouverne pas. On peut même dire que le principe du régime tout entier tient dans cette formule : qui ne travaille pas ne mange pas.

M. MAURANGES donne alors lecture des principaux articles de la Constitution de la République socialiste fédérative des soviets.

Ainsi, dans ce régime, le travail est obligatoire pour tous les citoyens, les hommes et les femmes. Mais tous ceux qui travaillent participent au pouvoir. N'en sont exclus que ceux qui profitent du travail d'autrui et ceux qui vivent d'un revenu.

VOIX DIVERSES. — Alors tous les travailleurs ne sont pas égaux ! Il y a donc encore des revenus dans le régime du travail ?

M. MAURANGES. — Il est logique que ceux qui profitent du travail d'autrui, les employeurs par exemple, ne soient pas considérés comme des producteurs ! C'est même, à mon avis, une des raisons de la supériorité du régime russe sur la démocratie capitaliste...

Notre régime politique se vante d'avoir fait la séparation des pouvoirs. Le soviét, lui, n'a pas fait la séparation des pouvoirs. Il les a au contraire tous réunis dans la main du travailleur. Dans notre démocratie, les représentants une fois élus, sont compétents sur toutes les questions et, en réalité, votent les lois, à leur guise, comme de petits tyrans, sans avoir de comptes à rendre à personne. Les délégués aux soviets, eux, n'ont que des mandats précis et limités. De cette façon le travail administre bien réellement et directement les affaires publiques.

Enfin, pour en terminer au plus tôt, on avouera que la bourgeoisie est mal venue d'imposer aux pauvres diables l'obligation du service militaire. Qu'a-t-il à défendre, celui qui travaille sans posséder, et qui n'a pas la moindre part au gouvernement ? En Russie le service militaire n'est dû que par les travailleurs, par ceux qui participent à la gestion des choses, par ceux qui sont véritablement les souverains. L'obligation s'explique, et j'avoue que je préfère la formule nouvelle...

Nous avions espéré que l'exemple de la Russie éduquerait chez nous les prolétaires, et qu'un régime nouveau remplacerait la vieille société capitaliste dont l'impuissance éclate chaque jour, à nos yeux, de plus en plus. Mais l'œuvre de propagande n'était pas faite ; c'est pourquoi les élections se sont prononcées en faveur du bloc national. Nous ne devons pas désespérer cependant, et je fais appel à la Ligue pour qu'elle travaille à l'émancipation du peuple, et qu'elle aide la démocratie supérieure, celle du travail, à se réaliser. (*Applaudissements.*)

Discours de M. Bouglé

DISCOURS DE M. BOUGLÉ (Comité Central). J'accepte de jouer ici le rôle de réactionnaire. On voudra bien reconnaître qu'il y a parfois plus de courage à être plus modéré qu'audacieux.

Je veux combattre l'ordre du jour Bloch, je dis même qu'il serait dangereux de le voter.

On est en train de dissocier la démocratie au nom du soviétisme. Moi aussi, je suis pour la démocratie du travail. Mais je pense que nous ne devons pas souder cette conception à une réalisation que nous ne connaissons pas. Notre désaccord même prouve notre ignorance. C'est trop nous demander que d'évaluer les résultats de l'expérience bolcheviste.

M. GEORGES MAURANGES. — J'ai apporté des textes !

M. BOUCLÉ. — Nous savons ce que c'est qu'une affiche, un programme !

M. GEORGES MAURANGES. — Nous ne disons pas que l'excellence des textes se soit réalisée dans les faits. Notre ordre du jour ne comporte pas l'adhésion au bolchevisme. Nous y disons seulement que nous suivons avec un intérêt sympathique l'expérience bolcheviste.

M. BOUCLÉ. — Ce que je sais, c'est qu'il y a dans le bolchevisme beaucoup de choses antipathiques à la *Ligue* qui doit rester fidèle à ses principes. Le bolchevisme est un fléau pour la Russie. Il y exerce la dictature et y attente à la liberté de la presse, à la liberté de réunion, à la liberté de penser et à bien d'autres libertés encore. Voilà ce que nous ne pouvons pas admettre. Oui, il n'est pas autre chose qu'une expérience dictatoriale. Or, ceux qui blâment le coup d'état du 18 brumaire doivent aussi blâmer le coup d'état de Petrograd.

Pour aboutir à quoi, cette dictature ? A la plus grande banqueroute économique et morale qu'il ait jamais été donné de constater. D'ailleurs vous le savez bien, le bolchevisme n'a pu durer qu'en se démentant. Il a allongé la journée de travail au lieu de la réduire, il a dû rappeler les techniciens qu'il avait d'abord chassés des usines, et il a rétabli le travail aux pièces. Pour ces raisons, et pour d'autres, nous sommes bien obligés de dire qu'il a consommé la banqueroute du socialisme — pardon — de la dictature du prolétariat, car je ne veux pas lui faire l'honneur de le confondre avec le socialisme.

Aussi, je demande qu'on soit prudent et qu'on se borne, avant de prendre une décision, à enquêter sur le soviétisme. (*Applaudissements.*)

Discours de M. Gabriel Séailles

M. GABRIEL SÉAILLES. (Comité Central). Un point important sur lequel on n'insiste pas assez, sur lequel, le plus souvent, on n'insiste même pas du tout, c'est que nous n'avons pas attendu les bolchevistes pour formuler, en France, les principes d'une démocratie basée sur le travail. C'est l'ignorance de nos socialistes actuels qui fait que nous nous émerveillons devant les principes émis par Lénine et ses collaborateurs, au lieu de nous reporter à l'œuvre du grand socialiste que fut Proudhon.

Voilà longtemps en effet, que Proudhon a formulé le principe des soviets et proposé la suppression de la rente, c'est-à-dire de la propriété non acquise par le travail. Il faut donc renouer avec Proudhon, qui est un penseur et un socialiste de chez nous.

Entre autres variations du soviétisme, nous devons remarquer qu'aujourd'hui Lénine ne s'oppose plus à la petite propriété acquise par le travail. Alors, réfléchissons à ceci : les paysans d'aujourd'hui, qui viennent d'acquérir chacun son morceau de terre, seront dans cinquante ans de bons réactionnaires. Aussi, ne théorisons pas sur des faits qui sont en pleine évolution. (*Applaudissements.*)

Discours de M. A. Aulard

M. A. AULARD (Comité Central). Je veux montrer que, dans le fond de nos discussions, nous sommes d'accord. Nous le savons tous : une constitution est une chose, et sa réalisation en est une autre. Toutes les constitutions sont

belles. Mais ce qu'il importe surtout de voir, c'est comment on en pratique la réalisation.

Je voudrais être très juste pour les bolchevistes. Beaucoup des cruautés qu'ils ont commises viennent de la guerre qu'on leur a faite. Je ne peux pas croire que ces crimes viennent de leur méchanceté. On disait autrefois des hommes de la Révolution, ce qu'on dit aujourd'hui des bolchevistes. Leur révolution a un caractère russe, comme la nôtre a eu un caractère français. Je me refuse, en tout cas, à une condamnation sommaire du bolchevisme.

Ce qu'il y a de remarquable dans la révolution russe, c'est qu'elle a proclamé l'éminente dignité des droits du travail. Nous avons l'air de nous quereller, mais nous ne nous querellons pas tant. Nous sommes d'accord sur ce point essentiel qu'il n'y a de vrai citoyen que celui qui travaille, que celui qui, d'une manière quelconque est utile à la société. Voilà le fond de tout le problème social.

Que le travail dirige désormais la cité française, la cité humaine... Constatons, avec joie ce résultat que nous sommes unis sur un idéal d'entraide, de solidarité collective, qui est aussi l'idéal de la *Ligue des Droits de l'Homme*. (*Applaudissements.*)

Discours de M. Victor Basch

M. VICTOR BASCH (Comité Central). Il faut enfin apporter une conclusion. Nous avons à choisir entre deux ordres du jour : celui de M. Oscar Bloch et celui du Comité Central. Je vous demande de ne pas voter l'ordre du jour de M. Oscar Bloch.

En premier lieu, le Comité Central n'a pas cessé d'exiger du gouvernement qu'il n'intervienne pas en Russie. Sur ce point nous sommes d'accord. En second lieu, il est entendu que nous suivons avec un intérêt sympathique la grande expérience russe. Nous étudierons ensemble le problème de la démocratie soviétique. Or, qui dit étude dit sympathie. Il n'y a pas d'étude véritable sans sympathie.

Nous reconnaissons que nous avons été trompés dans tout ce qu'on nous a dit d'officiel sur la Russie. Nous nous défions des gouvernements parce que nous savons qu'ils ont intérêt à nous cacher la vérité.

Qu'on ne nous prenne pas d'ailleurs pour des modérés. Nous ne savons pas ce que c'est que d'être modérés. au Comité Central. Nous allons toujours jusqu'au bout de nos idées, de nos principes, des principes de la *Ligue*. Nous avons demandé qu'on laissât aller des représentants français à Stockholm et nous avons demandé aussi qu'on envoyât des délégations en Russie avec mission de nous renseigner exactement sur ce qui s'y passe.

Nous sommes donc tous d'accord pour étudier ce grand fait qu'est la révolution soviétique. Et quand nous serons bien informés nous prendrons une décision.

En attendant, je vous demande de voter le programme d'études que notre cher président, toujours jeune et toujours hardi malgré ses allures un peu timides, a soumis à votre examen. (*Applaudissements.*)

Le projet du Comité Central est adopté (1).

M. FERDINAND BUISSON remercie les délégués de l'attention soutenue avec laquelle ils ont suivi les travaux du Congrès et de la part qu'ils y ont prise. Ce Congrès, dit-il, compte parmi les plus intéressants que la *Ligue* ait tenus, et il s'est poursuivi avec une haute tenue morale, bien digne de la grande ville où il avait lieu.

M. BAYLET (Gironde) propose que le prochain Congrès se réunisse à Bordeaux. La Fédération de la Gironde se fait une fête d'y recevoir la *Ligue*.

Le Congrès laisse au Comité Central le soin d'en fixer le lieu et la date. La séance est levée à 7 heures et demie.

FIN DU CONGRÈS DE STRASBOURG

G. SAUVEBOIS.

(1) Voir le n° 8 des Cahiers, p. 17.

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 28 AVRIL 1920

Présidence de M. Ferdinand BUISSON

Étaient présents : MM. Ferdinand Buisson, président ; Basch, Glay, Hérol, Séailles, vice-présidents ; Guernut, secrétaire général ; Westphal, trésorier général ; Aulard, Bouniol, Challaye, d'Estournelles de Constant, Gamard, Emile Kahn, Mme Ménard-Dorian, Mathias Morhardt, Painlevé, général Sarraih, Mme Séverine.

Excusés : MM. Bouglé, Martinot, Gaston Veil.

Caillaux (Visite de M.). — M. Buisson salue M. Caillaux : Après l'arrêt unique qui vient de vous frapper, ce n'est point sans quelque amertume et quelque tristesse que nous vous souhaitons la bienvenue. Nous avons défendu et nous continuerons à défendre, pourvu qu'il le droit et la justice violés en votre personne et en votre nom.

M. Joseph Caillaux, répondant à M. Buisson, exprime au Comité Central sa gratitude : « Au lendemain de mon arrestation, dit-il, il y eut parmi mes amis des défections multiples. Et je ne sais ce qui me serait advenu sans la *Ligue des Droits de l'Homme*, admirable phalange fortement groupée autour des idées de droit, de justice, de vérité ; la campagne persévérante que vous et vos collaborateurs ont faite dans le pays a amené la masse des honnêtes gens à réfléchir et à se poser de troublantes questions.

Depuis quelques années, les adversaires de la République — une minorité audacieuse — ont su créer autour de moi, autour de tous les républicains, une atmosphère de suspicion et de calomnie et imposer leurs vues à la majorité. Et nous sommes revenus aux procès d'Inquisition du moyen âge. Le danger est grand ; je ne parle pas seulement de moi ; je ne suis qu'un homme, qui passe. Mais toutes les libertés et toutes les conquêtes de la démocratie sont en jeu. Ce sera le grand honneur de la *Ligue des Droits de l'Homme* d'avoir endigné ce mouvement de recul et de réaction.

Déjà l'arrêt de la Haute-Cour qui me condamne n'est pas un succès pour nos adversaires. Tous les bons serviteurs de la République doivent à la *Ligue des Droits de l'Homme* et à ceux qui l'incarnent, une profonde reconnaissance.

M. Basch, pour conclure, rappelle le paragraphe final de la motion adoptée à la séance précédente : La bataille continue... (Voir *Cahiers* n° 9, p. 21.)

Enquête sur les origines et la conduite de la guerre

— Le Secrétaire Général donne lecture de l'ordre du jour présenté par M. Aulard. (Voir *Cahiers* n° 9, page 21.)

M. Morhardt ne votera point cet ordre du jour dont il ne peut accepter ni le fond, ni la forme. On ne peut confier l'enquête demandée aux pouvoirs publics ; on ne peut affirmer que les empires centraux sont seuls responsables de la guerre ; nous avons, à la *Société des études critiques*, des documents qui prouvent le contraire.

M. Emile Kahn et la plupart des membres du Comité protestent contre le commentaire de M. Morhardt.

M. Guernut montre qu'il faut distinguer deux questions : une enquête sur les origines de la guerre que la *Ligue* a entreprise dès 1914 et qu'elle n'a qu'à poursuivre, et une enquête sur la conduite de la guerre ; c'est de celle-là seulement qu'il s'agit ce soir.

M. Aulard rappelle que, pour l'enquête sur la conduite de la guerre, les documents ne peuvent être examinés utilement que par des personnes qualifiées ; d'où la nécessité d'une enquête « nationale ».

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Morhardt, Aulard, Séailles, Basch, Bouniol et Mme Séverine, la motion présentée par M. Aulard est adoptée à l'unanimité moins une voix, celle de M. Morhardt qui demande que le procès-verbal de la réunion donne acte de sa protestation.

Berna-Milk (Affaire de la). — M. Guernut rappelle que le Comité avait chargé M. Morhardt de faire un rapport sur le rôle joué par M. Dutasta, alors ambassadeur de France à Berne, comme membre du Conseil d'administration de la Berna-Milk, Société qui réalisait pendant la guerre d'importants bénéfices en faisant du commerce avec les empires centraux. Il donne lecture de l'ordre du jour proposé par M. Morhardt et demande au Comité de signaler les faits au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.

M. Morhardt n'admet pas cette dernière forme d'action ; nous ne pouvons être des dénonciateurs.

Élevant le débat au-dessus de l'espèce en question, Mme Séverine estime que la *Ligue* ne doit accuser un individu que pour en défendre d'autres. Il suffirait, dans le présent cas, de signaler les faits à l'opinion publique. Une intervention près du président du Conseil aurait une « allure de daudétisme ».

M. Chenevier répond que le signe distinctif du daudétisme est la calomnie ; mais qu'il est du devoir des honnêtes gens de dénoncer et de poursuivre les coquins.

Et il y a, ajoute M. Guernut, autant de courage à dénoncer un coupable tout puissant qu'à défendre un innocent. Il renonce du reste à sa proposition, étant bien entendu que la question de principe n'est point tranchée par là. Puis, il combat d'autres thèses exprimées par M. Morhardt dans son rapport ; il demande que les passages correspondants, du reste accessoires, soient supprimés, et il propose un ordre du jour amendé en conséquence. Le Comité l'adopte.

Robert (Mlle) (Affaire). — (V. *Cahiers* n° 11, p. 20). — M. Guernut rappelle les faits : Mlle Robert, institutrice à Angers et secrétaire de la section de la *Ligue des Droits de l'Homme*, a été l'objet de « sévères observations » de son inspecteur d'Académie auquel elle avait adressé, en vertu d'une décision de la section de la *Ligue des Droits de l'Homme*, un ordre du jour concernant l'affaire de Mme Boule.

M. Glay fait observer que l'inspecteur d'Académie, dans une seconde lettre, a adoncé le texte de ses observations, reconnaissant par là son erreur ; et M. Gamard ajoute que les « observations » ne constituent pas une sanction disciplinaire.

Aucune sanction n'avant été prononcée, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir ; mais le Secrétaire Général enverra à Mlle Robert une lettre l'assurant de la vive sympathie du Comité Central.

James (Affaire). — M. James, gendarme, a été puni de quinze jours de prison pour avoir fait partie de la *Ligue des Droits de l'Homme*, sans autorisation de ses chefs hiérarchiques. La mesure est légale, si l'on s'en tient à la lettre des règlements ; mais depuis longtemps les règlements sont tombés en désuétude et on ne les applique pas, semble-t-il, aux associations de droite.

Le général Sarraih propose de demander pour tous les militaires l'autorisation d'adhérer à la *Ligue des Droits de l'Homme* qui n'est pas un parti politique mais un groupement purement civique.

M. Basch appuie cette proposition qui est adoptée.

Raymond Lefebvre (Affaire). — Le Secrétaire Général donne lecture du rapport d'un des conseils juridiques de la *Ligue* sur les poursuites intentées contre Raymond Lefebvre. Ce rapport conduit à l'abstention de la *Ligue*.

M. Basch estime que le Conseil a examiné cette affaire en juriste, et, faisant toute réserve sur le fond, il ajoute que le devoir de la *Ligue des Droits de l'Homme* est de demander la plus large liberté de

parole. Lorsque M. Léon Daudet peut impunément émettre ses provocations au meurtre, une autre attitude ne se comprendrait pas.

Tel est également l'avis de M. Buisson.

L'ordre du jour suivant est adopté :

Le Comité Central de la *Ligue des Droits de l'Homme* : A l'occasion des poursuites intentées contre MM. Raymond Lefebvre, Vaillant-Couturier et autres,

Et sans se prononcer sur le fond de ces affaires soumises à la justice,

Rappelle l'article 4 de la déclaration des Droits de l'Homme de 1791 : « Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions » et l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1793 : « Le droit de manifester ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière... ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. »

Subvention à une section de la Ligue. — Une section de la *Ligue* nous ayant demandé si elle pouvait recevoir de la municipalité de sa commune une subvention, nous avons soumis le cas à l'étude de nos conseils juridiques, qui ont répondu dans les termes suivants :

« Aucun article de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, n'interdit à un Conseil municipal d'accorder une subvention à une association civique, telle que la *Ligue des Droits de l'Homme*; aucun article des statuts de notre Association n'interdit à une section d'accepter ou même de solliciter une subvention municipale. Nous pensons, néanmoins qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'introduction d'un régime de subventions à la *Ligue des Droits de l'Homme*, car la subvention empêcherait la liberté d'appréciation de la *Ligue* à l'égard du service public donateur.

Si, en droit, une subvention est possible, en fait, elle soulève des réserves d'ordre moral dont l'importance n'échappera pas à l'attention de nos collègues ; il n'est pas souhaitable que nos sections apparaissent comme des dépendances soit de la commune, soit du département, soit enfin de l'Etat car, qu'on le veuille ou non, nous ne serons plus libres, nous n'apparaîtrons pas libres à l'égard des services publics auxquels nous serons liés par un *don bénévole*, par une générosité révoicable *ad nutum*. »

SEANCE DU 11 MAI 1920

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Emile Clay, A.-F. Hérold, Gabriel Scailles, Vice-Présidents ; Westphal, Trésorier Général ; Aulard, d'Estournelles de Constant, Emile Kahn, Martinet, Marius Moutet, Mathias Morhardt, général Sarraïl et les Conseils juridiques de la *Ligue*.

Excusés : MM. Guernut, Secrétaire Général ; Rouques, Oustry.

C. G. T. (dissolution de la). — M. Basch donne immédiatement la parole à M. Paul-Boncour, député, qui avait demandé à être entendu par le Comité.

« Le Gouvernement, dit M. Paul-Boncour, vient de communiquer aux journaux, sa décision d'engager des poursuites contre la C. G. T. en vue de dissolution.

La *Ligue des Droits de l'Homme* qui n'a jamais cessé de protester contre les violations au droit commises au détriment des individus, se doit à elle-même de protester en un manifeste énergique contre cet abus de pouvoir que constituerait la dissolution de la C. G. T.

Cette attitude est susceptible de faire de la *Ligue* le centre de ralliement des forces de gauche, qui pourront se rejoindre dans l'atmosphère d'une association comme la vôtre, et qui ne le pourraient nulle part ailleurs. »

M. Basch pense que la *Ligue* est, en effet, au-dessus des partis, le terrain d'union des forces républicaines, et croit à la nécessité d'une protestation contre le coup de force gouvernemental.

Après une discussion générale, à laquelle prennent part tous les membres présents du Comité, une Commission de rédaction est instituée.

L'Appel à la démocratie (*Cahiers* n° 10, p. 7) est adopté à l'unanimité. Il sera communiqué à toute la presse de Paris et de la province, et affiché sur les murs de Paris.

SEANCE DU 21 MAI 1920

Présidence de M. Ferdinand BUISSON

Etaient présents : MM. Ferdinand Buisson, président ; Victor Basch, Bouglé, Hérold, vice-présidents Delmont, Gamard, Emile Kahn, Martinet, Moutet Rouques, général Sarraïl.

Excusés : MM. Henri Guernut, Alfred Westphal d'Estournelles de Constant.

Dissolution de la C. G. T. — M. Hérold qui remplit par interim les fonctions de secrétaire général, demande au Comité quelle attitude il va prendre devant les menaces de dissolution de la C. G. T. d'une part les inculpations et arrestations pour complot contre la sûreté de l'Etat d'autre part.

M. Basch transmet au Comité et appuie la proposition de M. Guernut, absent, demandant que dans un lettre aux sections, M. Buisson précise quelle est l'attitude de la *Ligue* en face des événements actuels. Nous n'avons pas à approuver ou à condamner la dernière grève. Notre rôle est la lutte contre l'illégalité et l'arbitraire. Or, le droit de grève est un droit reconnu par la loi et qui, dans la législation présente ne souffre aucune restriction. D'autre part, la C. G. T. est une association légale et les gouvernements réactionnaires eux-mêmes ont reconnu qu'ils n'avaient pas le droit de la dissoudre; on ne peut nier encore que la lutte pour la nationalisation ne soit une lutte d'ordre économique. Quant aux arrestations, nous ne pouvons intervenir en faveur de ceux d'entre les grévistes qui ont essayé d'entraver par la violence le droit de travail. L'inculpation de complot contre la sûreté de l'Etat n'est qu'une application des lois sévères contre lesquelles la *Ligue des Droits de l'Homme* n'a cessé de protester.

Pour M. le général Sarraïl, le rôle de la *Ligue* est de rappeler à tous la légalité.

M. Hérold donne lecture d'un rapport des conseils juridiques de la *Ligue* sur l'illégalité des poursuites contre la C. G. T. Sur la proposition de M. Kahn, on décide à l'unanimité de publier ce rapport dans le prochain numéro des *Cahiers*.

M. Basch insiste pour que M. Buisson envoie au nom du Comité Central une lettre aux sections de la *Ligue* appelant tous les républicains à la défense du droit et de la légalité.

M. Kahn, en donnant le compte rendu de deux réunions où il a pris la parole récemment, montre que sur le terrain de la légalité, la *Ligue des Droits de l'Homme* peut faire l'union de toutes les forces républicaines.

M. Morhardt rappelle que la *Ligue des Droits de l'Homme* est une école où l'élite de la démocratie française vient former sa conscience et que l'idée essentielle qui doit animer la lettre aux sections est la défense de nos principes.

M. Martinet constate qu'au fond MM. Kahn, Morhardt et Basch sont d'accord.

A la prière de M. Bouglé, la lettre aux sections rappellera que la *Ligue des Droits de l'Homme*, dont le rôle est de défendre la légalité, la défendra aussi bien contre les abus du Gouvernement que contre les abus éventuels de certains syndicalistes.

Pour M. Basch, le rôle de la *Ligue* est sans doute de faire suer à la loi ce qu'elle contient de justice, selon l'expression de Francis de Pressensac, mais aussi d'inspirer un droit nouveau, une législation meilleure.

M. Rouques estime que la *Ligue* doit en effet défendre la C. G. T. mais qu'elle devrait, à l'occasion de la lettre aux sections, rappeler la nécessité d'une discipline ferme et raisonnable au sein des groupes les plus avancés.

Si la C. G. T. s'est laissée entraîner, observe M. Morhardt, cela a été, malgré tout, avec un désinté-

ressement qu'il faut reconnaître car elle n'a eu en vue que le souci de l'intérêt général.

M. Ferdinand Buisson rédigera une lettre aux sections en tenant compte de toutes les observations échangées. (1)

Relations franco-anglaises. — M. Bouglé demande si la *Ligue des Droits de l'Homme* ne devrait pas lutter contre cette anglophobie aveugle et imprudente à laquelle un certain nombre de nos concitoyens se laissent aller.

M. Moutet marque la difficulté de cette tâche.

Pour M. Basch, l'impérialisme est présentement le maître en Angleterre comme en France, mais une entente des minorités démocratiques de l'un et l'autre pays reste possible et souhaitable. La question sera reprise à une séance ultérieure.

Rétablissement d'une ambassade auprès du Vatican.

— M. Morhardt présente un projet d'ordre du jour. Une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. Kahn, Basch, Moutet, Hérold. M. Morhardt rémaniera son projet en tenant compte des observations échangées (2).

Musulmans hindous. — M. Hérold a reçu une délégation de musulmans hindous qui a demandé à être entendue par le Comité Central. Elle sera convoquée à une prochaine séance, mais il est entendu qu'on lui demandera de se faire accompagner d'Hindous non musulmans.

Groupe des étudiants de la Ligue des Droits de l'Homme. — Un certain nombre d'étudiants avait été mandé à constituer une section des étudiants de la *Ligue des Droits de l'Homme*. Le Comité, après discussion, constate que les statuts actuels ne permettent pas un groupement de ce genre.

QUELQUES ORDRES DU JOUR

Affaire Caillaux

Les 800 citoyens réunis le 27 mai dans la salle du Grand Orient sous la présidence du citoyen Ferdinand Buisson ;

Après avoir entendu les citoyens Victor Basch, Emile Kahn et Marius Moutet ;

S'associent à la protestation de la *Ligue des Droits de l'Homme* contre la condamnation de M. Caillaux ;

Réclament la révision d'un arrêt illégal et injuste ;

Demandent l'abolition des juridictions prétendues souveraines ;

Et appellent tous les républicains à la défense des libertés démocratiques, menacées par la réaction.

* *

Les relations diplomatiques de la France et du Saint-Siège

Le Comité Central de la *Ligue des Droits de l'Homme* (3), après avoir examiné le problème que pose devant la démocratie le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 236.812 francs en vue de rétablir les relations de la France avec le Vatican — sans retenir le fait que ce projet de loi met une dépense nouvelle à la charge des contribuables déjà si lourdement imposés, — croit devoir, dans l'intérêt des principes que représente la *Ligue des Droits de l'Homme*, établir les deux ordres de faits suivants :

1° Au point de vue des relations de la France avec

l'extérieur, il importe de constater que le Saint-Siège ne constitue nullement une puissance politique. Depuis 1870, le souverain pontife n'exerce plus qu'une action purement religieuse et confessionnelle. Sans doute, les papes qui se sont succédés depuis cette époque n'ont pas cessé de revendiquer le pouvoir temporel dont la démocratie italienne les a destitués. Et il convient à ce sujet, de rappeler la protestation fameuse que Pie X a adressée aux puissances, le 24 avril 1904 : « En venant prêter hommage à Rome à celui qui *contre tout droit*, disait le Pape, détient sa souveraineté et s'enivre de la liberté nécessaire et l'indépendance, M. Loubet a gravement offensé le *Souverain Pontife*. » Pour la France, il n'existe à Rome qu'un seul pouvoir régulier et légal : c'est celui du gouvernement italien. Le Gouvernement de la République, en envoyant un ambassadeur au Vatican, ressusciterait inévitablement les suspicions légitimes du peuple italien et rétablirait le douloureux malentendu qui, depuis 1870, a si gravement contribué à maintenir en Europe un funeste état de trouble belliqueux.

2° Au point de vue intérieur, le régime de la liberté de conscience a été institué par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, à l'élaboration et au vote de laquelle la *Ligue des Droits de l'Homme* s'honore d'avoir pris, de 1902 à 1905, une part décisive. Aux termes de cette loi, le Gouvernement de la République ne reconnaît et ne salarie aucun culte. C'est méconnaître et violer cette stipulation essentielle que de rétablir, sous le prétexte de défendre les intérêts politiques de la France là où ils ne sauraient être en jeu, des relations diplomatiques avec le Vatican.

Le Comité Central, s'inspirant de ces deux ordres de faits, adjure la démocratie de ne pas renoncer au bénéfice de la loi sur la Séparation, qui est pénétrée des plus purs principes de la Déclaration de 1789, et il invite les citoyens soucieux de maintenir en France le régime de la liberté de conscience à s'élever contre un projet qui constitue une double menace pour la paix générale et pour la tranquillité publique.

* *

Contre le rétablissement projeté de l'indigénat

Le Comité Central de la *Ligue des Droits de l'Homme* (1) après avoir examiné le projet de loi du 21 juin 1920 tendant à la prorogation pour deux ans des pouvoirs disciplinaires des administrateurs d'Algérie, et le rétablissement à titre permanent de la mise en surveillance des indigènes, proteste contre ces mesures, que rien ne justifie.

L'insécurité dont ont fait état le Congrès des Maires, les Syndicats agricoles, et une partie des hommes politiques d'Algérie, en termes d'une violence souvent regrettable, n'est prouvée par aucune statistique, et n'est même pas mentionnée dans l'exposé des motifs du gouvernement.

Aucun document probant, aucun argument décisif ne permettent de condamner une expérience qui ne date que d'un an et qui s'est développée dans des conditions économiques particulièrement défavorables sans que l'autorité française ait paru compromise.

Du reste, les pouvoirs de simple police des administrateurs ne sauraient en aucune manière, permettre, le cas échéant, de remédier à un état d'insécurité.

Injustifié et inopérant, le projet constitue, en outre, une manifestation d'ingratitude, une erreur politique.

Une manifestation d'ingratitude, car on paraît ne pas tenir compte des sacrifices immenses consentis pendant la guerre par les indigènes qui ont acheté de leur sang le droit d'être soustraits à un régime d'exception.

(1) Séance du 9 juillet 1920.

(1) *Le Devoir Présent* : N° 12 des Cahiers, 20 juin.

(2) Voir ci-dessous.

(3) Séance du 21 mai 1920.

Une erreur politique, car il apparaîtra comme une concession du gouvernement aux réclamations violentes d'une partie de la population algérienne qui aspire à retirer aux indigènes toutes les mesures libérales antérieurement consenties. Et paraissant suspecter le loyalisme des indigènes, il risque d'encourager, éventuellement, les éléments turbulents de la population indigène, à qui une politique bienveillante enlèverait tout moyen d'action et toute influence.

La *Ligue des Droits de l'Homme* qui a lutté pour l'émancipation graduelle des indigènes Algériens, croit devoir protester, au nom de l'intérêt de la France et de l'intérêt des indigènes, qui, en l'espèce se confondent, et attire l'attention du gouvernement, du Parlement et de la population, sur les inconvénients du vote d'un pareil projet.

Après avoir voté à l'unanimité cette résolution, les membres du Comité Central ont prié leur collègue, M. Marius Moutet, de le défendre à la Chambre ; ils ont décidé de faire connaître la question à l'opinion parisienne dans un prochain meeting ; d'envoyer dès l'automne prochain, dans l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) une délégation de trois membres pour une tournée d'enquête et de propagande.

* * *

Contre les expéditions de Syrie et de la Cilicie (1)

La *Ligue des Droits de l'Homme* a en tous temps dénoncé au pays le danger d'une politique impérialiste qui tendait à conduire la France en Asie-Mineure, en vertu de traités secrets conclus par une diplomatie anonyme, pour la satisfaction d'intérêts particuliers. Elle a signalé les dangers d'une intervention militaire, et ses prévisions sont devenues une douloureuse réalité.

Une expédition militaire commencée hypocritement, 100.000 hommes envoyés en Syrie et en Cilicie, nos garnisons massacrées, des milliards gaspillés, la nécessité ou de se retirer ou de s'engager davantage, telle est la situation présente.

Après quatre années d'une guerre effroyable, lorsque le pays succombe sous les charges financières, après avoir dépensé des centaines de milliards et perdu 2 millions de travailleurs, alors qu'il faut relever de leurs ruines dix départements dévastés, une telle expédition est un crime contre la nation.

Une fois de plus la *Ligue des Droits de l'Homme* proteste.

A NOS SECTIONS

Administration

Dans la période des vacances où nous allons entrer, les manifestations publiques de nos sections se font plus rares. Nous leur demandons de s'attacher d'autant plus à la besogne administrative.

Nous les avons priées de nous faire connaître :

1° Les journaux de leur région à qui nous pourrions utilement envoyer nos communications ;

2° Les députés et sénateurs amis à qui la *Ligue* pourrait éventuellement s'adresser pour soutenir au Parlement une de ses réclamations ;

3° Le nom de nos collègues qui pourraient, le cas échéant, accepter une délégation du Comité Central pour donner une conférence dans la région.

Celles de nos sections qui ne nous ont pas répondu sont instamment priées de le faire d'urgence.

Profitons de l'occasion pour leur rappeler que le moment n'a jamais été plus favorable pour susciter des sections de la *Ligue*. Il faut que dans chaque canton, dans chaque bourg, dans chaque centre industriel

(1) Séance du Comité central du 11 juin 1920.

important, la *Ligue* ait sa section, et que toutes les sections d'un département soient reliées par une Fédération.

Nous prions tous nos collègues de nous faire connaître des noms de républicains qualifiés à qui nous pourrions en leur nom nous adresser pour former une section dans leur commune. Si nos sections existantes pouvaient se charger de susciter elles-mêmes et d'établir ces sections nouvelles, nous leur en serions encore plus obligés.

Qu'elles se hâtent.

A nos Sections de l'Afrique du Nord.

Un projet de loi tendant à la prorogation pour deux ans des pouvoirs disciplinaires des administrateurs d'Algérie et au rétablissement permanent de la mise en surveillance des indigènes, a soulevé, dans l'Afrique du Nord, une grosse émotion.

Le Comité Central mènera devant le Parlement et l'opinion publique, pour la défense des indigènes opprimés, l'action qui s'impose.

Mais il nous semble d'ores et déjà opportun et nécessaire de rappeler à l'attention de nos ligueurs les brochures que la *Ligue* a consacrées à la défense des droits des indigènes.

<i>La question indigène en Algérie. L'internement des indigènes, son illégalité, par GILBERT MASSONÉ...</i>	0 25
<i>La réforme de l'indigénat en Algérie (Congrès de Paris 1913)</i>	0 25
<i>La réforme de l'administration des indigènes en Algérie, par CHARLES MICHEL (1913).....</i>	0 50
<i>Les droits politiques des indigènes en Algérie, par MARIUS, JEAN MÉLIA, DIAGNE (1917).....</i>	0 50
<i>Le Statut Indigène (Rapport fait par la section Oranaise de la Ligue). Préface de M. GABRIEL SÉAILLES (1919)</i>	0 50
<i>L'arbitraire en Tunisie, par GOUDCHAUX BRUNSCHWIG (1911)</i>	0 25

Rappelons, une fois de plus, que la *Ligue* consent une réduction de 30 % sur les commandes d'au moins 50 exemplaires de ses brochures.

« La Ligue »

Le Comité Central a décidé la création d'un organe hebdomadaire de liaison entre le Comité Central et les Fédérations ou Sections de la Ligue.

Cet organe, *La Ligue*, qui paraît depuis le 1^{er} juillet, comprendra trois parties correspondant aux trois grands services de la Ligue : Contentieux, Secrétariat, Trésorerie.

Chaque édition de chaque numéro sera envoyée gratuitement à toutes les fédérations, sections et correspondants, qu'il sera susceptible d'intéresser.

Nous prions nos collègues de lire *La Ligue* avec une scrupuleuse attention. Ils y trouveront désormais les communications et les circulaires du Comité Central aux sections et fédérations.

ADDENDUM

A la suite du débat sur les responsabilités de la guerre (*Cahiers* n° 11, pages 17 et 18), M. Emile Kahn (Comité Central) a déposé sur le bureau le vœu suivant que le Congrès a adopté à l'unanimité :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme :

Considérant que la démocratie française a le droit de savoir non seulement par qui la guerre lui a été imposée, mais encore comment cette guerre a été conduite et pourquoi la victoire, acquise au prix de tant de sacrifices, n'a pas été suivie du désarmement de l'Allemagne, prélude et condition du désarmement général,

Décide de poursuivre l'enquête qui a été commencée sur les causes et origines de la guerre, sur la conduite des opérations militaires et des négociations diplomatiques et sur les conditions de l'armistice.

QUELQUES INTERVENTIONS

Guerre

Le sergent **CORPORANDY** réclamait la suppression dans son livret militaire de la mention « réformé pour maladie antérieure à l'incorporation », erreur évidente, Corporandy ayant contracté sa maladie à la guerre.

Il nous a fallu intervenir plusieurs fois, du mois d'août 1919 au mois de janvier 1920, pour obtenir cette modeste satisfaction.

M. Croix (Auguste), du 5^e bataillon d'Afrique, malade et sans ressources, démobilisé fin juillet 1919, n'avait pas encore touché en mars 1920, ses primes mensuelles de démobilisation. Il obtint satisfaction (avril 1920).

Le caporal **Charles-Frédéric LÄNER**, de la 25^e Compagnie du 1^{er} étranger, à Sidi-bel-Abbès, d'origine allemande, s'était engagé sous nos drapeaux pour la durée de la guerre. Il avait été blessé et décoré de la Croix de guerre. En décembre 1919, il n'était pas encore libéré.

Nous intervenons. Satisfaction (janvier 1920).

KUPFER (Paul), de la 26^e Compagnie du 2^e étranger, engagé pour la durée de la guerre, était maintenu irrégulièrement sous les drapeaux à Saïda en novembre 1919. Nous intervenons. Il est libéré en décembre.

M. FELCE, demeurant quartier de Bijouville (Blzerte) ayant eu son fils tué par une automobile militaire marquant au mill phares éteints, réclamait une indemnité de six mille francs. On lui offre deux mille francs, qu'il refuse.

Nous intervenons. **M. Felce** obtient quatre mille francs et renonce à toute réclamation ultérieure (avril 1920).

M. Octave SÉHAU à Andryes (Yonne), réclamait vainement le pécule de son fils, décédé le 3 août 1918, des suites de ses blessures.

Satisfaction (décembre 1919).

M. AMOT François, rapatrié d'Allemagne et démobilisé le 31 juillet 1919 ne pouvait toucher sa solde de 489 fr. 90, un autre soldat qui s'était emparé de la lettre de convocation l'ayant touchée à sa place.

Satisfaction (novembre 1919).

M. PERRAUD (Auguste) infirmier au 264^e R. I. sollicitait en vain une indemnité pour perte d'effets survenue le 23 août 1914 lorsqu'il passa en Hollande, après avoir réussi à échapper aux mains de l'ennemi.

Satisfaction (janvier 1920).

Commerce et P. T. T.

Avant passé en Corse un congé d'un mois, **M. Jean GRIMALDI**, sous-chef facteur à Paris, n'avait pas obtenu en temps utile son transport de retour en France. Des son arrivée à Paris, il remet à son receveur les pièces justifiant son retard. Malgré ses explications, il est l'objet d'une retenue sur son traitement et son indemnité de vie chère.

Nous protestons : toutes les retenues faites sur ses émoluments lui sont remboursés (janvier 1920).

Marine

M. LEBRAY, apprenti marin, démobilisé le 23 septembre 1919, réclamait vainement la somme de 62 fr. 75 pour arriérés de solde.

Satisfaction (décembre 1920).

Présidence de la République

M. Salomon ARNIX, du 2^e régiment étranger, en garnison à Saïda avait tué un autre militaire, avait été condamné à mort. Or, la victime l'avait attaqué et avait fait feu sur lui à deux reprises. Le Président de la République a commis sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité (avril 1920).

A NOS ABONNÉS

Les Abonnés aux *Cahiers* n'ayant effectué qu'un premier versement de cinq francs sont priés de nous adresser d'urgence le complément de leur abonnement, soit cinq francs.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Ain.

21 mars. — Congrès Fédéral. Le Congrès de la Fédération des Sections de l'Ain s'est tenu à Amberieu, le 21 mars dernier. Étaient représentés : les Sections d'Amberieu, Bourg, Bellegarde, Caloz, Hauteville, Oyanax, Terray.

Le Congrès examine les questions à l'ordre du jour du Congrès national qui se tiendra à Strasbourg les 5, 6 et 7 avril et émet, après discussion, les vœux suivants :

1^o *En ce qui concerne le traité de paix et la Société des Nations* : Qu'en aucun cas le traité de Versailles ne soit remis en question, mais que la Ligue mène une ardente campagne en vue d'étendre les attributions de la Société des Nations, unique garantie de la paix pour l'avenir; que, seule, la Société des Nations, une fois transformée en un organisme vivant, pourvu des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et muni de forces de police suffisantes, conserve le droit de statuer sur les délais d'exécution des clauses et sur les attributions de territoires contestés, qu'elle soit dans l'avenir un succédané des Conférences de l'Entente, soit en ce qui concerne le Conseil du Travail, soit dans la surveillance du désarmement de l'Allemagne, dont, au surplus, il y a lieu de ne pas décourager, toutes les fois qu'elles se manifesteront, les tendances au séparatisme politique.

2^o *En ce qui concerne l'évolution de la démocratie* : Que soit introduits dans notre organisation politique, le droit d'initiative populaire et, pour les questions importantes, le référendum; que les femmes soient appelées à bref délai à exercer leur part de souveraineté nationale; que la loi électorale soit modifiée de façon à respecter absolument le principe proportionnaliste; que le syndicalisme soit encouragé et protégé et que tous les efforts tendent non à séparer, mais à unir le travail industriel et le travail agricole; enfin, que le Sénat soit remplacé par un organisme représentant directement le monde du travail et élu par les groupements syndicaux de tous genres;

3^o *En ce qui concerne l'adaptation de l'Alsace-Lorraine et à la loi française* : Qu'en raison de leur caractère particulier, les provinces recouvrées ne soient pas entièrement soumises au régime de la centralisation française; qu'elles conservent au contraire celles de leurs lois locales qui leur sont le plus chères, et que ce soit là une occasion de faire en France l'essai de régionalisme.

Le Congrès réclame ensuite le respect du droit syndical, s'élève contre la reprise éventuelle des relations diplomatiques avec le Vatican et demande que la prochaine loi d'amnistie soit inspirée par un large esprit de bienveillance et d'humanité.

Var.

Le Congrès fédéral des sections du Var s'est tenu à Draguignan le 22 février 1920. Après avoir entendu et applaudi le rapport moral du secrétaire général **M. Barbaroux**, il a adopté les vœux suivants :

1^o *Affaire Caillaux* (rapporteur **M. Ribbes**). Le Congrès considérant que le procès Caillaux étant surtout un procès politique, la longue détention de l'inculpé est un vrai déni de justice; il s'élève contre cette inqualifiable atteinte portée à la liberté individuelle; il stigmatise les trop nombreuses illégalités commises au cours de l'instruction; il espère, que Je la lumière des débats de la Haute-Cour, il résultera que l'homme à qui la France doit le Maroc sans inutile massacre, n'a pas trahi son pays mais l'a vraiment servi.

2^o *Défense républicaine* (rapporteur : **M. Mathieu**). Le Congrès décide : 1^o De réaliser à bref délai une Fédération des partis de gauche; 2^o De mener avec le concours de cette Fédération une propagande intensive dans tout le département pour réveiller les énergies républicaines; 3^o De constituer un réseau serré de sections locales ayant entre elles des relations étroites; 4^o D'étudier d'accord avec les fédérations voisines, la création d'un journal régional de propagande.

3^o *Organisation de l'enseignement*. Le Congrès proclame le droit intégral du peuple à l'instruction et réclame des pouvoirs publics le passage obligatoire de tous par un type unique d'école, un programme minimum de connaissances générales nettement délimité, un examen de sélection à la base, l'accès de l'élite seulement aux écoles du 2^e degré et la place au talent et au mérite avant tout.

D'autre part, le Congrès réclame impérieusement, et selon les mêmes principes, l'organisation immédiate d'un enseignement post-scolaire professionnel en le décrétant obligatoire, gratuit, laïque, spécialisé à la région, adapté aux temps et aux milieux d'après une organisation identique à celle de l'enseignement général, avec le concours de tous les techniciens du pays.

Le Congrès demande en outre la création d'écoles techniques agricoles et industrielles cantonales ou serait formée l'élite du monde industriel et agricole du pays.

La Ligue des Droits de l'Homme désire voir associées plus intimement l'Ecole, l'Université, pour la réalisation d'un idéal de justice, de paix et de progrès.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Aigréville-le-Thon (Charente-Inférieure).

Mars. — La section demande : 1° Un impôt sur le capital et les bénéfices de guerre ; 2° la reprise des relations économiques avec la République russe ; la suppression des conseils de guerre ; 4° l'amnistie pleine et entière. Elle proteste contre le rétablissement des relations diplomatiques avec le Vatican.

Alais (Gard)

Mars. — La section proteste contre l'arrestation de l'écrivain socialiste Raymond Lefebvre. Après une causerie de M^r Guilminal, avocat, la section demande la révision des jugements de certains conseils de guerre et la libération des condamnés.

Allouagne (Pas-de-Calais).

Mars. — La section réclame la paix immédiate et complète avec la République des Soviets ; proteste contre l'incorporation de la classe 1920 et la non libération de la classe 18 ; réclame la nationalisation des mines, des banques et des chemins de fer.

Audincourt (Doubs).

21 mars. — La section demande l'amnistie pleine et entière ; proteste contre la reprise des relations avec le Vatican et contre l'impôt sur les salaires.

Caen (Calvados).

20 mars. — La section tient à signaler le danger qu'il y aurait à reprendre des relations suivies avec Rome.

Carcassonne (Aude).

30 mars. — La section proteste contre la reprise des relations avec le Vatican.

Carvin (Pas-de-Calais).

28 mars. — La section étudie : 1° l'adaptation de l'Alsace Lorraine aux lois françaises ; 2° la reconnaissance officielle de la République des Soviets ; 3° le traité de Paix et le Pacte de la Société des Nations. Elle demande qu'on poursuive les coupables qui ont condamné à mort 4 caporaux du 336^e R. T. et qu'on réhabilite la mémoire de ces derniers. Elle émet un vœu en faveur du désarmement général, en particulier de celui de l'Allemagne.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

23 mars. — La section émet les vœux suivants :

1° Voter d'urgence la proposition Mauger, au sujet des retraites, et ainsi les maîtres qui ont atteint l'âge de la retraite pourront prendre le repos auquel ils ont droit ; 2° Ne faire aucune des suppressions de poste qui s'imposent sans faire les créations beaucoup plus nombreuses, qui sont indispensables, partout où les effectifs des classes sont exagérés ; 3° Créer des cours complémentaires ; 4° Réduire le recrutement des écoles normales jusqu'à ce qu'on les intérimaires seront pourvus d'un poste ; 5° Titulariser les intérimaires ayant exercé avant la guerre, avant les auditeurs libres qui n'étaient pas en possession d'un poste définitif au 1^{er} octobre 1919 ; 6° Créer un ministère de l'Instruction publique un office de placement, afin que le trop-plein d'un département soit déversé dans un autre ; 7° Accélérer la remise en état des locaux scolaires et l'installation des baraquements Mairie-Ecole dans les régions dévastées.

Concarneau (Finistère).

27 mars. — La section proteste contre tout projet de loi destiné à restreindre le droit de grève, même le droit de grève des fonctionnaires.

Quers-Pierrefeu (Var).

31 mars. — La section proteste : 1° contre la reprise des relations avec le Vatican ; 2° contre l'augmentation du prix du pain.

La Croix-Saint-Leufroy (Eure).

28 mars. — La section proteste avec le plus vif intérêt au sujet de la sœur au Vatican.

Draguignan (Var).

27 mars. — La section proteste contre le relèvement éventuel de la cotisation.

Dunkerque (Nord).

Mars. — La section proteste : 1° contre le projet de reprise des relations diplomatiques avec le Vatican. Elle réclame une amnistie pleine et entière.

Lapugnot (Pas-de-Calais).

28 mars. — La section proteste : 1° Contre le jugement inique qui ordonna la mort des quatre caporaux du 336^e R. T., fusillés le 15 mars 1915 ; 2° Contre les expéditions de Syrie et de Cilicie ; elle demande que le gouvernement n'intervienne pas militairement dans les affaires d'Allemagne ; elle renouvelle sa protestation contre les odieuses machinations du procès Caillaux.

Montrichard (Loir-et-Cher).

27 mars. — Conférence applaudie de M. Emile Kahn sur « l'Action de la Ligue pendant la guerre et devant la paix » et sur l'affaire Caillaux.

Noisy-le-Sec (Seine)

27 mars. — Conférence très applaudie de M. A. Gouguenheim sur l'affaire Caillaux et de M. F. Corcos sur les questions à l'ordre du jour du Congrès de Strasbourg.

Paris (11^e arrond.)

23 mars. — La section invite le Parlement à s'opposer à la reprise des relations avec le Vatican et à sauvegarder la neutralité de l'Etat en matière religieuse.

Paris (13^e arrond.)

Mars. — La section demande la publication dans les « Cahiers » du nom des députés appartenant à la Ligue.

Rennes (Ille-et-Vilaine).

29 mars. — La section félicite le Comité central des efforts qu'il a entrepris pour obtenir la réparation des erreurs commises pendant les hostilités par le conseil de guerre et proteste contre l'insuffisance du projet d'amnistie élaboré par le gouvernement.

Saujou (Charente-Inférieure).

28 mars. — La section approuve l'action du C. U. dans l'affaire Caillaux ; émet le vœu que la Ligue défende avec la même énergie toutes les victimes de l'injustice et de l'arbitraire ; réclame une amnistie pleine et entière ; s'élève avec force contre la reprise des relations avec le Vatican.

Thiers (Puy-de-Dôme).

28 mars. — La section émet les vœux suivants : 1° Que l'obligation de l'enseignement primaire soit appliquée dès la rentrée de 1920 ; 2° Que, en matière religieuse, la France demeure dans la neutralité la plus absolue ; 3° Que le nombre des députés et des sénateurs soit réduit de moitié ; 4° Que toutes les victimes de la guerre soient justement indemnisées.

ERRATA

Une erreur typographique a dénaturé dans l'avant-dernier numéro (p. 22) le sens de la protestation de la Section de Bagneres-de-Bigorre. Nous en rétablissant le texte : « La section proteste contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican qui mettrait en péril nos lois de laïcité. »

La section d'Abbeville nous prie de dire que M. Sarrotte dont l'intervention a été notée (n° 11 p. 18, compte rendu du Congrès) n'était pas son délégué au Congrès de Strasbourg. M. Sarrotte représentait la section de Paris XVIII^e arrondissement.

Le Gérant : CHARLES BOUTELANT,



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE
POMPES FUNÈBRES & DE MARBRERIE
Règlement de Convois et Transports pour tous Pays

MAISON ÉDOUARD SCHNEEBERG

DIRECTION :
43, Rue de la Victoire
(Juste en face la Synagogue)

Téléphone } GUT. 40-30
 } — 40-33
 } TRUD. 64-52
 } — 64-53

MAGASINS & REMISES :
157, Avenue Jean-Jaurès — Téléphone : NORD 02-28

SUCCURSALES :

Cimetière Montparnasse, 52, Bd Edgard-Quinet. - Téléph. Saxe 36-51
Cimetière du Père-Lachaise, 43, Bd Ménilmontant. - Tél. Roq. 39-21
Cimetière de Pantin, 4, Avenue du Cimetière. — Téléph. :

CHANTIERS & ATELIERS : 14, rue du Repos. - Téléph. Roq. 87-23

CARRIÈRES & ATELIERS :
LA MARITIÈRE, près LE GAST par St-SERVER (Calvados)
OUTILLAGE MÉCANIQUE

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MARBRERIE

TRAVAUX POUR TOUS CIMETIÈRES
ACHAT de TERMAINS — ENTRETIEN de SEPULTURES
CAVEAUX PROVISOIRES DANS LES CIMETIÈRES
Conditions spéciales aux locataires des "Cahiers" et aux membres de la "Ligue"

PIERRE AUER
AMÉRICAINNE

Marque Déposée

PIERRE A BRIQUET

50 Modèles de Briquets

SPÉCIALITÉS :
Briquet-Stylos
Amadou
et Accessoires

13 Pierres Véritables AUER
AMÉRICAINNES 1 f. 25
Garanties

E. Gilbert

42, Boulev. du Temple — PARIS
Téléphone · ROQUETTE 81-1/

A TOUS! L'INSTRUMENT, IDEAL

VRAIMENT INDISPENSABLE

C'est le Rasoir de sûreté

" LE TAILLEFER "

FABRICATION FRANÇAISE — Marque déposée

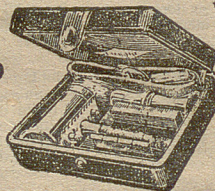
Plus de danger de se couper

ECONOMIE DE TEMPS ET D'ARGENT

:: SE TROUVE PARTOUT ::

Si votre fournisseur ne peut pas vous le procurer ENVOI, par le
Fabricant, de l'Ecrin contenant le RASOIR, 1 savon, 1 blaireau, 1 cuir, 1 affiloir et 6 lames
contre remboursement de 35 fr. — Catalogue illustré franco sur demande

N. ROCHON, fabricant, 2, rue Docteur-Bally, à GRENOBLE (Isère)



○○○ FONDÉE EN 1914 ○○○

TRAVAIL

Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs
23, Rue Vivienne, PARIS — Téléphone : Central 02-85

COMPLETS VESTON SUR MESURES
à partir de 300 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 18 heures. le samedi fermés à midi